



PRESSE

DU GOUVERNEMENT

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

27 mai 2022

NUMÉRO UN

Non. Bulletin 105

NOMOS NO 4936

Loi nationale sur le climat - Transition vers la neutralité climatique et l'adaptation au changement climatique, dispositions urgentes pour faire face à la crise énergétique et protéger l'environnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Nous publions la loi suivante adoptée par le Parlement : PARTIE A.

LOI NATIONALE SUR LE CLIMAT - TRANSITION VERS LA NEUTRALITÉ CLIMATIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CHAPITRE A : BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article premier Objet

Article 2 Objet

Article 3 Définitions

CHAPITRE B : STRATÉGIES D'ATTÉNUATION DES GAZ À EFFET DE SERRE ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Article 4 Stratégie nationale et plans régionaux d'adaptation au changement climatique

Article 5 Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique

Article 6 Plans régionaux d'adaptation au changement climatique

Article 7 Budgets carbone sectoriels Article 8 Révision des objectifs climatiques

Article 9 Définition des actions et des mesures d'adaptation et de renforcement de la résilience au changement climatique

CHAPITRE C : POLITIQUES ET MESURES

Article 10 Mesures de politique générale

Article 11 Interdiction de produire de l'électricité à partir de combustibles fossiles solides

Article 12 Mesures visant à promouvoir les véhicules à émission zéro

Article 13 Données statiques collectées sur les points de recharge des véhicules électriques - Modification du par. 2 de l'article 14 de la loi n° 4710/2020 4710/2020

Article 14 Installation de points de stationnement et de recharge pour véhicules électriques - Modification de l'article 17 de la loi. 4710/2020

Article 15 Exclusion des procédures de passation de marchés publics pour les catégories de véhicules "M3", "N2" et "N3" - Modification du par. 2 de l'article 39 de la loi n° 4710/2020 4710/2020

Article 16 Plans municipaux de réduction des émissions Article 17 Mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre les bâtiments

Article 18 Renforcement de la dimension du changement climatique dans les autorisations environnementales - Modification de l'annexe II de la loi n° 4014/2011 4014/2011

Article 19 Mesures visant à réduire les émissions des installations

Article 20 Mesures visant à réduire les émissions des entreprises

Article 21 Transformation du modèle de développement des îles et transition vers la neutralité climatique

Article 22 Amendes

Article 23 Ressources financières

Article 24 Incitations financières pour les activités contribuant de manière significative à l'atténuation du changement climatique - modification du par. 10 de l'article 24 de la loi n° 4172/2013 4172/2013

CHAPITRE D' : PARTICIPATION DU PUBLIC, SUIVI ET GOUVERNANCE

Article 25 Observatoire national pour l'adaptation au changement climatique

Article 26 Site web sur le dialogue climatique Article

27 Rapport annuel d'avancement

Article 28 Conseil national pour l'adaptation au changement climatique

Article 29 Comité scientifique sur le changement climatique Article 30 Coopération internationale en matière de changement climatique changer

CHAPITRE E" : DISPOSITIONS URGENTES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Article 31 Remplacement et recyclage des appareils électriques - Remplacement de l'article 24 de la Loi n°. 3769/2009

Article 32 Validité du permis de démolir dans la zone de redéveloppement I

CHAPITRE F : DISPOSITIONS DE DÉLÉGATION, DE TRANSITION ET D'ABROGATION

Article 33 Dispositions d'autorisation

Article 34 Dispositions transitoires

Article 35 Dispositions abrogées

PARTIE B

DES DISPOSITIONS POUR FAIRE FACE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE, À LA PROTECTION DES FORÊTS ET À LA GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE A : DISPOSITIONS POUR FAIRE FACE A LA CRISE ENERGETIQUE

Article 36 Soutien financier extraordinaire aux factures d'électricité des consommateurs domestiques

Article 37 Prélèvement extraordinaire sur les producteurs d'électricité

Article 38 Financement du " Fonds pour la transition énergétique " par le compte spécial des services publics et financement des actions de retrait des appareils électroménagers par le " Fonds pour la transition énergétique " - Ajout des par. 10 et 11 à l'article soixante et un de la loi n° 10 et 11. 4839/2021

Article 39 Désignation de la Chambre technique de Grèce comme organe d'exécution des programmes du ministère de l'environnement et de l'énergie

CHAPITRE B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES FORETS ET A LA GESTION DES DECHETS

Article 40 Dispositions spéciales pour l'enregistrement cadastral et le cadastre national dans les zones visées à l'article 67 de la loi. 998/1979

Article 41 Ordonnateurs secondaires et pouvoirs adjudicateurs - modification du par. 1 de l'article 49 de la loi n° 4915/2022 4915/2022

Article 42 Délivrance d'ordres de commission et retrait d'engagements en cours - Modification de l'article 55 de la Loi. 4915/2022

Article 43 Sanctions administratives pour les déchets - Remplacement de l'article 69 de la loi. 4819/2021

Article 44 Participation des organismes de gestion des déchets solides à la gestion alternative des déchets d'emballages publics - Modification de l'article 89 de la loi. 4819/2021

PARTIE C"

ENTRÉE EN

VIGUEUR

Article 45 Entrée en vigueur

PARTIE A

LOI NATIONALE SUR LE CLIMAT - TRANSITION VERS LA NEUTRALITÉ CLIMATIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

CHAPITRE A

BUT, OBJET ET DÉFINITIONS

Article

premier

Objet

1. L'objectif de cette loi est de créer un cadre cohérent pour améliorer la capacité d'adaptation et la résilience climatique du pays et d'assurer la transition progressive du pays vers la neutralité climatique d'ici 2050, de la manière la plus durable sur le plan environnemental, la plus équitable sur le plan social et la plus efficace sur le plan des coûts. Le plan d'action établi

Les politiques et mesures visant à atténuer le changement climatique ont pour but de réduire les émissions et d'augmenter les absorptions, de renforcer la sécurité juridique pour les investisseurs et les citoyens, et d'assurer une transition en douceur de l'économie et de la société vers la neutralité climatique.

2. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique à long terme visé à l'al. 1, les objectifs climatiques intermédiaires pour les années 2030 et 2040 sont une réduction des émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre d'au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) et quatre-vingts pour cent (80 %), respectivement, par rapport aux niveaux de 1990, en tenant compte des projections du plan national pour l'énergie et le climat (PNEC) élaboré conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union européenne et l'action pour le climat (L 328) et, en particulier, conformément à la procédure prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° .../... 31/30.9.2019 Acte du Conseil des ministres (A' 147) sur la ratification du PRES.

Article 2 Objet

1. Elle établit des mesures et des politiques visant à adapter le pays au changement climatique et à garantir la trajectoire du carbone jusqu'en 2050. En particulier, il établit :

(a) des mesures et des politiques visant à renforcer l'adaptation au changement climatique au coût le plus bas possible,

(b) des objectifs intermédiaires d'atténuation des émissions anthropiques pour les années 2030 et 2040 ;

(c) des indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs concernés,

(d) les procédures d'évaluation et d'ajustement des objectifs et de prise de mesures supplémentaires ; et

(e) des mesures visant à atténuer les émissions provenant des secteurs de la production d'électricité, de la construction, des transports et des entreprises.

2. Il prévoit également la création d'un mécanisme de budgétisation du carbone pour les secteurs clés de l'économie et le système de gouvernance et de participation pour l'action climatique.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent document :

1. Gaz à effet de serre : Dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O),

² les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et d'autres composants gazeux de l'atmosphère, d'origine naturelle ou humaine, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge.

2. Émissions : Émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine dans l'atmosphère à partir de sources.

3. Absorptions : Absorption par l'atmosphère des gaz à effet de serre anthropiques à partir des puits.

4. Défragmentation : L'élimination progressive de l'utilisation des combustibles fossiles dans tous les secteurs de l'économie.

5. Émissions nettes : Émissions de gaz à effet de serre provenant de sources après déduction des puits.

6. Source : Tout processus, activité ou mécanisme qui libère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

7. Sinkholes : Tout processus, activité ou mécanisme qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

8. Neutralité climatique ou bilan nul des émissions de gaz à effet de serre : L'équilibre entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant des sources et l'absorption par les puits.

9. Atténuer le changement climatique : Intervention anthropique visant à réduire les émissions ou à augmenter les absorptions.

10. Infrastructure verte : Un réseau stratégiquement planifié de zones naturelles et semi-naturelles présentant des caractéristiques environnementales de haute qualité, conçues et gérées pour fournir un large éventail de services écosystémiques tels que définis au para. 6 de l'article 3 du règlement (UE) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (L 317) dans les zones rurales et urbaines et à la protection de la biodiversité dans les zones rurales et urbaines.

11. Adaptation au changement climatique : L'adaptation des systèmes naturels et artificiels aux événements climatiques actuels ou prévus ou à leurs effets, qui permet d'atténuer les dommages ou d'exploiter les opportunités.

12. Budget carbone : La quantité totale maximale d'émissions autorisées à être rejetées au cours d'une période donnée au niveau national dans le cadre de la réalisation des objectifs fixés.

13. Budget carbone sectoriel : La quantité maximale d'émissions qu'un secteur particulier de l'économie est autorisé à rejeter au cours d'une période donnée dans le cadre de la réalisation des objectifs fixés dans le présent document.

14. Vulnérabilité : La tendance ou la prédisposition d'un système ou d'un secteur à subir les effets négatifs du changement climatique. La vulnérabilité englobe une série de concepts et d'éléments, notamment la susceptibilité ou la vulnérabilité aux dommages et le manque de capacité à faire face et à s'adapter au changement climatique.

15. Durabilité : La capacité des systèmes sociaux, économiques et écologiques interconnectés à faire face à un événement dangereux, à une tendance ou à un phénomène interactif.

en réagissant ou en les réorganisant de manière à préserver leur fonction, leur identité et leur structure essentielles.

16. Empreinte carbone : La quantité totale de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, émise directement ou indirectement par un ou plusieurs individus, une zone géographique, une entité ou un processus de production.

17. Commission gouvernementale sur la neutralité climatique : Comité gouvernemental établi en vertu de l'article 8 de la loi no. Le Comité gouvernemental pour le changement climatique établi par l'article 8 de la loi gouvernementale 4622/2019 (A' 133), dans le but de coordonner les questions d'atténuation des émissions et d'adaptation au changement climatique.

CHAPITRE B STRATÉGIES D'ATTÉNUATION DES GAZ À EFFET DE SERRE ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Article 4 Stratégie nationale et plans régionaux d'adaptation au changement climatique

1. Pour s'adapter au changement climatique, les mesures suivantes sont en cours d'élaboration :

a) La stratégie nationale d'adaptation au changement climatique (SNACC), conformément à l'article 5, et b) les plans régionaux d'adaptation au changement climatique (PCR), conformément à l'article 5.

Change (PECA), conformément à l'article 6.

2. Les PSPF sont alignés sur le SDEC, dont ils précisent les lignes directrices afin d'atteindre ses objectifs au niveau régional.

Article 5 Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique

1. La stratégie nationale d'adaptation au changement climatique (NESCA) est préparée par le ministère de la crise climatique et de la protection civile, soumise pour avis au Conseil national d'adaptation au changement climatique et approuvée par un acte du Conseil des ministres publié au Journal officiel. Le PRN est un document d'orientation stratégique visant à établir des lignes directrices. Avant son adoption, il fait l'objet d'une consultation publique obligatoire sur le site web "gov.gr" pendant au moins trente (30) jours.

2. Le PRES couvre une période d'au moins dix (10) ans. L'ESCPF est évalué au moins tous les cinq ans par le ministère de la crise climatique et de la protection du climat et révisé, si nécessaire, après avis du Conseil national de l'adaptation au changement climatique, qui est fourni dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

3. Le DESC comprend au moins

(a) une analyse des objectifs et des principes directeurs de la stratégie, sur la base des accords internationaux et des objectifs de l'Union européenne (cadre de référence),

(b) l'évaluation des changements climatiques attendus dans le pays, sur la base de différents scénarios climatiques, l'analyse de la vulnérabilité des secteurs économiques et des activités communautaires et l'évaluation des impacts des changements climatiques sur les différents secteurs de l'activité économique et sociale, ainsi que sur la durabilité de l'environnement naturel et bâti, principalement au niveau national, tout en déterminant, en principe, l'ampleur économique de ces impacts,

c) l'identification des secteurs prioritaires nécessitant des mesures d'adaptation au changement climatique, sur la base de l'analyse de la vulnérabilité visée au point b), l'étude et la documentation des mesures et actions proposées pour les différents secteurs d'activité économique et sociale et la durabilité de l'environnement naturel et bâti. Les secteurs prioritaires comprennent, au minimum, la santé, le tourisme, l'agriculture et l'élevage, la sylviculture, l'énergie, les assurances, les infrastructures et les transports, l'environnement bâti, la protection de la biodiversité, les écosystèmes, les ressources en eau et les zones côtières, ainsi que la protection du patrimoine culturel,

(d) une estimation préliminaire des coûts d'ajustement,

(e) intégrer les politiques d'adaptation dans des politiques plus larges,

(f) la dimension internationale de la politique d'adaptation,

(g) des propositions d'actions de sensibilisation, d'éducation et de recherche.

Article 6 **Plans régionaux d'adaptation au changement climatique**

1. Chaque région prépare un plan régional d'adaptation au changement climatique (PACC), un plan global qui identifie et hiérarchise les mesures et actions d'adaptation nécessaires au niveau régional.

2. Le PEPKA est approuvé par décision du conseil régional dans un délai de deux (2) mois à compter de l'émission de la décision négative visée au par. 6 de l'article 5 ou de l'achèvement de la procédure prévue à l'article 7 du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire/EFPA/conc. 107017/28.8.2006 Décision conjointe des ministres de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, de l'Économie et des Finances et de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics (B' 1225), sur recommandation de la Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire concernée, après avis du Comité régional de consultation, du Conseil national pour l'adaptation au changement climatique et du ministère de la crise climatique et de la protection civile, qui émet un avis sur sa compatibilité avec les lignes directrices et les objectifs de l'ANCC. Si le délai de deux (2) mois n'est pas respecté, l'approbation du CRSN se fait par décision conjointe des ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'énergie. Les avis visés au premier alinéa sont rendus dans un délai exclusif.

dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande. Si le délai susmentionné expire sans effet, la procédure d'approbation se poursuit sans interruption.

3. Le PSPF comprend au moins : a) une analyse des objectifs,

(b) une brève référence aux éléments de l'environnement naturel et artificiel de la région,

(c) l'évaluation des changements climatiques attendus dans la région et l'analyse de la vulnérabilité climatique des différents secteurs et zones géographiques,

(d) évaluer les incidences immédiates et à long terme du changement climatique sur les différents secteurs de l'environnement naturel et bâti et de l'activité économique et sociale, et fixer des priorités sectorielles et spatiales,

(e) les mesures et actions proposées pour les secteurs et domaines prioritaires, une estimation des coûts probables de leur mise en œuvre et une indication des éventuels organismes de mise en œuvre et autres parties prenantes,

(f) examiner l'intégration des mesures et actions proposées pour l'adaptation au changement climatique dans d'autres politiques existantes, telles que les politiques de gestion des catastrophes naturelles,

(g) l'examen de la compatibilité et de la complémentarité des PSPF avec d'autres plans régionaux,

(h) la synergie et le transfert de savoir-faire entre les APC-PSE, en particulier entre régions voisines,

(i) les modalités de consultation, telles que les questionnaires, la consultation et l'échange d'informations avec les partenaires sociaux actifs dans la région, afin d'étudier leur évaluation des impacts du changement climatique et leurs mesures d'adaptation,

(j) une indication des mesures spécifiques prises pour sensibiliser et informer le public concerné et les partenaires sociaux,

(k) contrôler la mise en œuvre et la réalisation de la PESSPCA,

(l) un résumé non technique.

4. Les PSCR sont publiés sur le site web de chaque région.

5. Les PSPF couvrent une période d'au moins sept (7) ans. Les PSPF sont évalués au moins tous les cinq ans par la Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la région concernée et, si nécessaire, révisés conformément à la procédure décrite au para. 2.

Article 7 **Bilans carbone sectoriels**

1. Des budgets carbone sectoriels quinquennaux sont établis dans les secteurs suivants : a) production d'électricité et de chaleur, b) fabrication, c) industrie, d) bâtiments, e) agriculture et élevage, f) déchets, g) activités d'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, conformément au règlement 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 " relatif à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre ".

la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et des activités forestières dans le cadre climatique et énergétique 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013" (L 156). Les budgets carbone sectoriels sont accompagnés de règlements d'application précisant les mesures, les lignes d'action et les lignes directrices du Plan national énergie climat (PNEC).

2. La Direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du Ministère de l'environnement et de l'énergie, en collaboration avec le Groupe de suivi du Plan national pour l'énergie et le climat (PNEC) de l'article 6 de la loi du Conseil des ministres n° 31/30.9.2019 (A' 147), après avoir analysé les conséquences économiques et sociales, prépare et transmet les budgets carbone sectoriels :

a) L'Agence de l'environnement naturel et du changement climatique (OFYPEKA), conformément à l'article 27 de la loi n° 4685/2020 (A' 92), pour la réalisation d'une consultation publique, telle que définie à l'article 26 de cette loi, avec les organismes liés aux budgets sectoriels respectifs. 4685/2020 (A' 92), pour mener une consultation publique, telle que définie à l'article 26 de la présente loi, auprès des organismes liés aux budgets sectoriels respectifs. Les résultats de la consultation publique sont résumés dans un rapport de consultation établi par l'OFYPEKA ; et

(b) au comité scientifique du changement climatique visé à l'article 29 pour avis dans un délai de trente jours ;
(30) jours.

Les budgets sectoriels, après traitement des commentaires de la consultation et de l'avis du Comité scientifique sur le changement climatique, sont soumis par le ministre de l'environnement et de l'énergie au Comité gouvernemental pour la neutralité climatique pour approbation. La recommandation du ministre de l'environnement et de l'énergie est accompagnée du rapport de consultation et de l'avis du comité scientifique sur le changement climatique. Les budgets sectoriels sont approuvés par un acte du Comité gouvernemental pour la neutralité climatique, après que le ministre de l'environnement et de l'énergie a informé le Parlement, conformément aux dispositions spécifiques du règlement intérieur du Parlement.

3. Les premiers budgets carbone sectoriels pour la période allant du 1.1.2026 au 31.12.2030 sont établis en 2024, puis tous les cinq (5) ans. Les budgets sectoriels sont réexaminés conformément à la procédure visée au paragraphe 1. 2.

4. Le point de départ du calcul de la quantité d'émissions pour chaque période quinquennale est la moyenne des émissions du secteur au cours des trois (3) années précédant l'année au cours de laquelle le budget en question est initié.

5. La quantité d'émissions au cours de la dernière année de chaque période quinquennale est calculée conformément aux objectifs climatiques pour les années 2030, 2040 et 2050 visés à l'article 1er et est

calculée par la direction du changement climatique et de la qualité de l'air de la Commission européenne.

coopération avec le groupe de travail chargé du suivi du PRES, sur la base des dernières prévisions disponibles et de la nécessité de minimiser les coûts économiques.

6. La somme de tous les budgets carbone sectoriels est égale au budget carbone total du pays pour la période correspondante.

Article 8

Révision des objectifs climatiques

1. Le ministre de l'environnement et de l'énergie, sur la base d'une recommandation de la direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'environnement et de l'énergie, en tenant compte des dernières données scientifiques disponibles et des rapports d'avancement annuels visés à l'article 27, évalue, au plus tard le 31 décembre 2024 et ensuite tous les cinq (5) ans au moins, les progrès accomplis sur la voie de la neutralité climatique et propose au comité gouvernemental pour la neutralité climatique des mesures pertinentes, la révision des objectifs climatiques intermédiaires visés à l'article 1er , paragraphe 2, ou l'adoption de nouveaux objectifs intermédiaires. 2 de l'article 1er ou l'adoption de nouveaux objectifs intermédiaires, au comité gouvernemental sur la neutralité climatique. Les principaux résultats de l'évaluation et la proposition de nouvelles mesures par le ministre de l'environnement et de l'énergie sont soumis à une consultation publique par l'Agence pour l'environnement naturel et le changement climatique (OFEPECA) conformément à l'article 26.

2. Le Comité gouvernemental pour la neutralité climatique, tenant compte de la proposition susmentionnée du ministre de l'Environnement et de l'Énergie et du rapport de consultation préparé par OFY-PEKA, approuve des mesures supplémentaires pour la réalisation des objectifs climatiques intermédiaires et de l'objectif à long terme de neutralité climatique, ainsi que la révision des objectifs climatiques intermédiaires du par. 2 de l'article 1.

Article 9

Définir des actions et des mesures pour s'adapter et renforcer la résilience au changement climatique

1. a) L'Agence de l'environnement naturel et du changement climatique élabore un rapport fondé sur l'analyse des données de l'Observatoire national pour l'adaptation au changement climatique visé à l'article 25, qui est soumis à l'organe compétent du ministère des crises climatiques et de la protection civile.

b) L'organe compétent du ministère des crises climatiques et de la protection civile, sur la base du rapport visé au point a) et des résultats des plans régionaux d'adaptation au changement climatique, prépare une recommandation concernant d'éventuelles nouvelles actions et mesures d'adaptation au changement climatique aux niveaux national et régional.

c) Le comité scientifique sur le changement climatique visé à l'article 29 donne son avis sur la recommandation de l'organe compétent du

d) Le Conseil national pour l'adaptation au changement climatique examine la recommandation de l'organe compétent du ministère de la crise climatique et de la protection civile et l'avis du comité scientifique sur le changement climatique et décide, si nécessaire, de nouvelles actions et mesures d'adaptation et de renforcement de la résilience au changement climatique.

2. Tous les organes de l'administration centrale sont tenus d'intégrer l'adaptation au changement climatique dans leur planification stratégique et opérationnelle, par le biais d'actions et de mesures d'adaptation et de renforcement de la résilience, conformément aux décisions du paragraphe d' du par. 1.

CHAPITRE C" POLITIQUES ET MESURES

Article 10 Mesures de politique générale

1. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique visé à l'article 1er, le plan national pour l'énergie et le climat (PNEC) peut prévoir et mettre en œuvre, outre les mesures énoncées aux articles 11 à 24, des mesures et des politiques visant à :

(a) maximiser les économies d'énergie et accroître l'efficacité énergétique dans tous les secteurs de l'économie,

(b) la pénétration la plus élevée possible des sources d'énergie renouvelables (SER), sur la base des meilleures technologies et pratiques disponibles, afin d'éviter les incidences sur l'environnement naturel, la biodiversité et le paysage,

(c) l'élimination progressive de tous les combustibles fossiles et leur remplacement par des sources d'énergie renouvelables, dans un souci de sécurité d'approvisionnement, en fonction de l'évolution technologique. En particulier, la priorité sera donnée à l'élimination de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles solides et à la réduction de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles liquides par l'interconnexion des îles non interconnectées avec le réseau électrique continental et l'installation de systèmes d'énergie renouvelable et de systèmes de stockage de l'énergie,

(d) le remplacement progressif du gaz naturel par des gaz renouvelables tels que le biométhane et l'hydrogène vert, en particulier dans les transports et l'industrie,

(e) la promotion de l'électromobilité,

(f) promouvoir la mobilité urbaine durable et l'utilisation des transports publics,

(g) améliorer l'empreinte carbone des bâtiments et des infrastructures dans les zones urbaines et périurbaines,

(h) réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets et promouvoir l'économie circulaire,

(i) en augmentant l'absorption des gaz à effet de serre à partir des écosystèmes naturels ou en les stockant dans des formations géologiques ou en les

réutilisant,

Article 12

Mesures visant à promouvoir les véhicules à émission zéro

1. À partir du 1er janvier 2026, dans les limites administratives de la région de l'Attique et de l'unité régionale de la région de l'Attique.

2. Le PNAQ définit en détail les objectifs spécifiques de réduction de la consommation d'énergie finale, d'augmentation de l'efficacité énergétique, de participation des sources d'énergie renouvelables dans les secteurs de l'électricité, des transports, du chauffage et du refroidissement, de développement d'une infrastructure de stockage de l'énergie, ainsi que les politiques spécifiques permettant de les atteindre.

3. Afin de s'adapter au changement climatique conformément à l'article 1er et d'absorber le coût de ses effets, des mesures et des politiques peuvent être prises et mises en œuvre pour :

a) renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité dans tous les secteurs de l'économie, de l'environnement naturel et de la biodiversité. Des mesures et des politiques spécifiques sont définies dans la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique et dans les plans régionaux d'adaptation au changement climatique,

b) la création d'infrastructures vertes et l'utilisation de solutions basées sur la nature,

c) la protection de l'environnement naturel et de la biodiversité, en mettant l'accent sur la protection et la restauration des écosystèmes qui contribuent à

l'adaptation et à la résilience au changement climatique ; d) la planification du développement urbain durable qui tient compte des stratégies sociales, économiques et environnementales pour améliorer la vie urbaine ; e) l'élaboration d'une

stratégie de développement urbain durable qui tient compte des stratégies sociales, économiques et environnementales pour améliorer la vie urbaine ; f) l'élaboration d'une stratégie de développement

urbain durable qui tient compte des stratégies sociales, économiques et environnementales pour améliorer la vie urbaine.

la positivité,

(e) la promotion d'une agriculture, d'un élevage, d'une pêche et d'une production alimentaire durables,

(f) la protection des écosystèmes vulnérables, y compris les côtes et les petites îles.

Article 11

Interdiction de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles solides

1. La production d'électricité à partir de combustibles fossiles solides est interdite à partir du 31 décembre 2028. Les autorisations existantes pour la production d'électricité à partir de combustibles fossiles solides cessent d'être valables à cette date.

2. Par décision conjointe du ministre de l'environnement et de l'énergie et du ministre chargé des questions de transition vers un développement équitable, qui peut être prise jusqu'au 31 décembre 2025, l'échéance du par. 1, après prise en compte de l'adéquation des capacités et de la sécurité d'approvisionnement, conformément aux dispositions du Plan national

Dans la région de Thessalonique, en Macédoine centrale, les nouveaux véhicules de service public (VSP) immatriculés, ainsi qu'un tiers (1/3) des nouveaux véhicules immatriculés pour être loués à des tiers, sont des véhicules à zéro émission. À l'exception des autorités locales insulaires de premier niveau dans les régions susmentionnées. Avant le 31 décembre 2023, le département indépendant de l'électromobilité du ministère de l'environnement et de l'énergie, en coopération avec le département compétent du ministère de l'infrastructure et des transports, réévalue la date de mise en œuvre des mesures susmentionnées prévues au premier alinéa et la faisabilité de leur extension à d'autres régions ou unités régionales du territoire et recommande l'adoption de la décision conjointe visée au paragraphe 4 de l'article 33, à la suite d'une étude d'impact sur l'environnement. 4 de l'article 33, après une analyse d'impact.

2. À partir du 1er janvier 2024, au moins un quart (1/4) des voitures de société privées neuves immatriculées cumulativement par société sont des véhicules électriques purs ou des véhicules électriques hybrides dont la charge externe ne dépasse pas cinquante (50) grammes de dioxyde de carbone par kilomètre (CO₂/km). Les voitures neuves acquises par la vente et le leasing sont prises en compte pour le calcul du pourcentage du premier alinéa. Le taux est calculé sur une base annuelle. L'obligation s'applique à toute entreprise qui a acquis au moins quatre (4) voitures de société au cours de l'exercice. Si la société n'a pas acquis au moins quatre

(4) les voitures de société au cours de l'exercice fiscal, le calcul du premier alinéa incluant les voitures acquises cumulativement à partir du 1er janvier 2024 et pour toutes les années suivantes. En cas de non-respect par la société de l'obligation énoncée dans le présent règlement, une amende administrative de dix mille (10 000) euros sera imposée. L'amende n'est pas imposée si la société a passé commande du véhicule avant le 1er janvier 2024 et que le véhicule n'a pas été reçu pour des raisons non imputables à l'acheteur et en tout cas pour des raisons de force majeure.

3. Dans le plan national d'électrification, l'article 43 de la loi no. 4710/2020 (A' 142) fixe des objectifs pour assurer l'adéquation des points de recharge accessibles au public pour les véhicules électriques, conformément aux dispositions de cette loi et aux objectifs du plan national pour l'énergie et le climat pour la pénétration de l'électromobilité.

4. À partir du 1er janvier 2030 ou, si une autre date est prévue, à partir de la date de référence prévue par le droit de l'Union, les nouveaux véhicules particuliers et utilitaires légers immatriculés ne peuvent être que des véhicules à zéro émission.

Article 13

Données statiques collectées sur les points de recharge des véhicules électriques - Modification du par. 2 de l'article 14 de la loi n° 4710/2020 4710/2020

Au point (a) du par. 2 de l'article 14 de la loi no. 4710/2020 (A' 142), concernant les données statiques de tout fichier public

Point de recharge accessible pour véhicules électriques (VE), a) les alinéas a) et ae) sont ajoutés, b) une exception est faite au deuxième alinéa et c) un nouveau troisième alinéa est ajouté et le para. 2 est modifié comme suit :

"2. Les données collectées pour chaque point de recharge d'EEE accessible au public sont classées comme suit : statique, dynamique et compte/opérationnel :

a) Données statiques :

(aa) le code d'identification unique du point,

(ab) le code d'identification unique de la station de chargement,

ag) le lieu, c'est-à-dire les coordonnées, le pays et l'adresse complète,

(ad) le type d'installation de recharge E/E, c'est-à-dire le fabricant et le modèle du chargeur, le type et le nombre de transformateurs de courant, et la capacité nominale de recharge,

(a) la méthode de

facturation, (b) la photo du

point, (c) le propriétaire du

point,

(ai) les heures d'ouverture du point et le fuseau horaire dans lequel il se trouve,

aθ) les coordonnées du gestionnaire du point (F.E.Y.F.E.O.),

a) les méthodes d'identification des utilisateurs d'ordinateurs, b) les méthodes de paiement acceptées,

(bb) la capacité de réserver une position de charge,

a) la prise en charge de l'itinérance des utilisateurs sous contrat avec d'autres PSU ou PPA, afin de faciliter l'interopérabilité des infrastructures de tarification,

(aide) le numéro d'approvisionnement du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité auquel la station de recharge est raccordée ; et

(e) une indication précisant s'il s'agit d'une station de recharge pour les personnes handicapées.

Les données statiques sont librement accessibles, à l'exception des données sous l'aide). Les données sous l'aide) sont accessibles à la Direction de l'inspection technique et des installations de service des véhicules du Ministère de l'infrastructure et des transports, au Département indépendant de l'électromobilité du Ministère de l'environnement et de l'énergie, aux opérateurs de réseaux de distribution d'électricité et à l'Autorité de régulation de l'énergie (RAE).

L'envoi de données statiques à la M.Y.F.A.H. s'effectue à la fois lors de l'enregistrement initial et en cas de modification.

b) Données dynamiques :

(b bis) la disponibilité des points (en service ou hors service),

(bb) le statut actuel du point de recharge (libre ou occupé, par chargeur) ; et

(bc) les valeurs, le cas échéant.

Ces données sont mises à la disposition du public, à la fois directement aux utilisateurs d'E/E et aux opérateurs fournissant des services d'électromobilité, afin de développer et d'améliorer les services qu'ils offrent aux utilisateurs.

I/O, comme la navigation vers une borne de recharge disponible, la réservation d'un siège et la comparaison des prix. Les données dynamiques sont collectées, enregistrées et envoyées au M.Y.F.A.H. en temps réel.

c) Rapports/données opérationnelles :

g) le nombre de PC desservis,

(cb) le nombre d'opérations de recharge par type de point de recharge,

(cc) le temps de charge moyen du véhicule au point

; (cd) la consommation moyenne d'énergie par charge,

(g) l'énergie totale consommée,

cf) l'énergie consommée séparément pour les charges au cas par cas et pour les charges via les SER, séparément pour chacune d'entre elles.

Les données de reporting ou opérationnelles des points sont des données commerciales de la F.E.Y.F.E.O., auxquelles seuls la Direction de l'inspection technique et des installations de service des véhicules du ministère de l'infrastructure et des transports, le Département indépendant de l'électromobilité du ministère de l'environnement et de l'énergie et la R.A.E. ont accès.

Article 14

Installation de points de stationnement et de recharge pour véhicules électriques - Modification de l'article 17 de la Loi n°. 4710/2020

Le délai pour la préparation des plans de recharge des véhicules électriques (EV Charging Plans) du par. 2 de l'article 17 de la loi n° 4710/2020 (A' 142). 4710/2020 (A' 142), est prolongé et un deuxième alinéa est ajouté au même paragraphe, au paragraphe 2. 4, le dernier alinéa est ajouté, un alinéa est ajouté, un alinéa est ajouté au paragraphe 4. 9 et l'article 17 est modifié comme suit :

"Article 17

Localisation des points de stationnement et de recharge des véhicules électriques par les autorités publiques.

1. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 30.6.2021, les municipalités des centres métropolitains, les municipalités continentales métropolitaines et de taille moyenne, les municipalités des unités régionales de la capitale, ainsi que les municipalités insulaires de grande et moyenne taille, conformément à l'article 2A de la loi n° 3852/2010, sont tenues d'élaborer un plan obligatoire de recharge des véhicules électriques (EV Charging Plan). 3852/2010, elles sont tenues d'élaborer un plan obligatoire de recharge des véhicules électriques (EV Charging Plan), dans lequel elles prévoient d'implanter un nombre suffisant de points de recharge accessibles au public pour les véhicules électriques standard ou de grande puissance, ainsi que des places de stationnement pour les véhicules électriques dans leurs limites administratives. Le délai pour l'élaboration d'un plan de recharge des véhicules électriques (plan de recharge des VE) peut être prolongé au-delà du 30 juin 2021 par décision du

ministre de l'environnement et de l'énergie s'il existe des raisons justifiées justifiant l'impossibilité d'élaborer un plan de recharge des VE dans le délai imparti, telles que des raisons impérieuses de faire face à un risque grave pour la santé publique consistant à réduire le risque de propagation du coronavirus COVID-19.

Le système EEVS tient compte, en particulier, des caractéristiques de la zone en matière d'urbanisme et de circulation

Numéro A' 105/27.05.2022
Le S.F.E.O. doit contenir au moins les éléments suivants :

à la fin de l'heure de repas et jusqu'au début de l'heure de repas sont également autorisés dans les lieux susmentionnés. Dans les zones commerciales et les centres historiques des villes, des places de stationnement sont prévues pour la recharge des vélos électriques et des bicyclettes électriques.

a) l'emplacement des places de stationnement et des bornes de recharge E/C le long de leurs limites administratives, dans les zones de stationnement visées à l'article 34 de la loi n°2008/92 ; b) l'emplacement des places de stationnement et des bornes de recharge E/C le long de leurs limites administratives, dans les zones de stationnement visées à l'article 34 de la loi n°2008/92 ; c) l'emplacement des places de stationnement et des bornes de recharge E/C le long de leurs limites administratives. Le S.F.E.O. doit contenir au moins les éléments suivants :

a) l'emplacement des places de stationnement et des points de recharge E/C le long de leurs limites administratives, dans les zones de stationnement de l'article 34 de la loi n° 2696/1999 (A' 57). 2696/1999 (A' 57), ainsi que dans les aires de stationnement et les aires de stationnement municipales contrôlées par les municipalités, de sorte que l'emplacement d'au moins un (1) point de recharge pour mille (1 000) habitants de la municipalité est obligatoire, et en particulier dans :

aa) espaces ouverts municipaux existants stationnement,

ab) les places de stationnement municipales couvertes existantes,

a) les places de stationnement gratuites et contrôlées existant sur la voie publique, en particulier dans les centres urbains des municipalités, dans les zones à forte circulation et dans les zones urbaines densément peuplées,

(a) les nouvelles places de stationnement ouvertes/construites ou les places de stationnement hors voirie situées dans le but d'installer des points de recharge pour véhicules électriques,

b) l'emplacement des espaces de stationnement et des points de recharge des appareils électroniques aux terminaux et aux points désignés des transports publics municipaux et urbains, de manière à permettre l'installation de points de recharge à haute puissance pour les appareils électroniques et à garantir en même temps le temps d'attente minimum nécessaire à la recharge pour le bon fonctionnement des lignes d'autobus au service du public,

c) l'emplacement des espaces de stationnement et des points de recharge pour le service des bus touristiques, de sorte que les espaces de stationnement désignés pour les bus touristiques soient équipés de points de recharge pour les bus touristiques dans un pourcentage d'au moins dix pour cent (10 %) du nombre total d'espaces disponibles ou d'au moins un (1) point de recharge pour les bus touristiques,

d) l'emplacement des places de stationnement et des points de recharge pour les véhicules de ravitaillement, de sorte que les places de stationnement prévues pour les véhicules de ravitaillement soient équipées de points de recharge pour au moins dix pour cent (10 %) de toutes les places existantes ou pour un minimum d'un (1) point de recharge.

Le stationnement et la recharge des ordinateurs qui ne servent pas aux besoins de la restauration

les véhicules de restauration et les cyclomoteurs, qui peuvent être autorisés à circuler en dehors des heures de restauration applicables aux autres véhicules,

e) l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques dans les points d'arrêt ou de stationnement existants et légalement désignés (parcs de stationnement) des véhicules de transport public - taxis, tels que décrits à l'article 18.

Aux points de recharge des véhicules électriques définis dans le présent document, il est interdit de recharger les véhicules électriques, à l'exception de E.D.H.TAXI,

(f) l'emplacement des points de recharge pour véhicules électriques dans les parcs de stationnement pour personnes handicapées, conformément à l'article 19.

2. Les municipalités qui n'appartiennent pas aux catégories visées au par. 1 sont tenues d'élaborer un PHEVS pour l'infrastructure de recharge accessible au public à l'intérieur de leurs limites administratives, telles que définies au par. 1, au plus tard le 30.6.2022. Ce délai peut être prolongé par la décision visée au par. 1.

3. Pour les zones de responsabilité des services publics de transport urbain et des travaux de transport fournis par O.A.S.A. SA et O.S.E.TH. SA et à l'exclusion des zones de responsabilité des services publics de transport et des travaux de transport fournis par O.A.S.A. SA et O.S.E.TH. SA et à l'exclusion des zones de responsabilité des services publics de transport et des travaux de transport fournis par O.A.S.A. SA et O.S.E.TH. SA et à l'exclusion des zones de responsabilité des services publics de transport et des travaux de transport fournis par O.A.S.A. SA et O.S.E.TH. SA, les organisations susmentionnées sont tenues de soumettre à la commune concernée, dans les délais impartis, une proposition contraignante pour les sites dont elles ont la charge, afin qu'ils puissent être inclus dans le S.F.E.O. en cours d'élaboration.

4. Pour les infrastructures accessibles au public qui ne relèvent pas d'un PPA ou jusqu'à l'élaboration du PPA pour les infrastructures accessibles au public qui en relèvent, l'installation des points de recharge pour les appareils électroniques est effectuée conformément à la décision ministérielle conjointe prévue à l'alinéa b' du par. 7 de l'article 114 de la loi n° 114. Les points de recharge des équipements électriques déjà installés ou en cours d'installation jusqu'à la préparation du schéma EEE visé au par. 1, sont pris en compte et inclus dans ce dernier. En particulier, l'installation de points de recharge sur les places de stationnement sur la voie publique, dans les cours d'église et dans les stations de taxis peut être réalisée par décision du comité de la qualité de la vie, adoptée sur recommandation du service technique de l'autorité locale compétente.

5. Le département de l'électrification du ministère de la
la
Le ministère de l'environnement et de l'énergie, conformément à l'article 40, contrôle la mise en œuvre des AAE.

6. Les S.F.E.O. sont mis à jour par les municipalités à intervalles réguliers et au moins tous les cinq (5) ans, afin de revoir les conditions d'aménagement et de mise en œuvre de la localisation des points de recharge.

7. Les S.F.E.O. peuvent être financés par les ressources du Fonds vert, conformément à l'article 6 de la loi n° 3889/2010 (α' 182). 3889/2010 (A' 182).

8. Les places de stationnement pour les E/E/O et les E/E/O de recharge, telles que calculées dans les plans E/E/O préparés par les autorités locales, augmentent les places de stationnement minimales requises, respectivement, lorsque les études pertinentes sont préparées par les autorités locales.

Aucun permis n'est requis pour occuper l'espace public au nom des concessionnaires visés au par. 2 de l'article 16 pour l'installation, le développement, la gestion et l'exploitation de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques accessible au public et située dans les PPA approuvés. A cet effet, les services techniques compétents des autorités locales délivrent le permis susmentionné dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande.

Article 15

Exemption des procédures de marchés publics pour les fournitures et services pour les catégories de véhicules "M3", "N2" et

"N3" - Modification du par. 2 de l'article 39 de la loi n° 4710/2020 4710/2020

A la fin du par. 2 de l'article 39 de la loi n 4710/2020 (A' 142), relative aux procédures de passation des marchés publics pour la fourniture de véhicules, un alinéa est ajouté et le par. 2 de l'article 39 est modifié comme suit :

"2. Aux fins du présent article, dans les procédures de passation de marchés publics au sens de la loi n°. 4412/2016 (A' 147) pour la fourniture de véhicules, l'existence d'un quota minimum de cinq pour cent (5 %) du parc total proposé par les candidats pour les véhicules électriques purs ou les véhicules électriques hybrides à charge externe avec des émissions inférieures ou égales à 50 g CO₂ /km est prise en compte dans l'évaluation des offres. De même, dans les procédures de passation de marchés publics au sens de la loi no. 4412/2016 pour la fourniture de services dont la prestation nécessite l'utilisation d'une flotte de véhicules, l'obligation d'un quota minimum de cinq pour cent (5 %) de la flotte totale de candidats pour des véhicules électriques purs ou des véhicules électriques hybrides à charge externe avec des émissions allant jusqu'à 50 g de CO CO₂ /km et, dans tous les cas, l'obligation d'avoir au moins un (1) véhicule électrique pur dans le parc automobile des candidats.

Les entités adjudicatrices et les pouvoirs adjudicateurs, au sens des dispositions de la loi no. 4412/2016, doivent demander aux opérateurs économiques participant aux procédures d'attribution des marchés concernés de présenter les documents justificatifs appropriés confirmant le quota minimal d'E/EO dans leur flotte.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux procédures de passation de marchés publics de fournitures et de services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 118, paragraphe 1, et à l'article 118, paragraphe 1. 1 de l'article 118 et au paragraphe 1 de l'article 118. 1 de l'article 328 de la loi n°. 4412/2016.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux procédures de passation des marchés publics de fournitures

et services, dont l'entrée en vigueur a lieu, conformément aux articles 61 et 290 de la loi n° 4412/2016, après le 2a.8.2021. 4412/2016, après le 2a.8.2021.

En particulier pour les catégories de véhicules "M3", "N2" et "N3", ceci s'applique aux procédures de passation de marchés publics de fournitures et de services qui débutent après le 1er janvier 2024."

Article 16

Plans municipaux de réduction des émissions

1. Au plus tard le 31 mars 2023, chaque organisation gouvernementale locale (OL) de premier rang élabore un plan de réduction des émissions publiques (PEP). Le PEP calcule l'empreinte carbone conformément au paragraphe a' de l'al. 2, étudie, identifie et hiérarchise de manière documentée les mesures et les actions nécessaires pour réduire les émissions de l'autorité locale concernée, est cohérent avec les objectifs et les politiques du plan national pour l'énergie et le climat (NECP), et est révisé au moins tous les cinq ans. Il comprend notamment un inventaire et des objectifs de réduction des émissions pour les bâtiments, équipements et infrastructures consommateurs d'énergie utilisés par les autorités locales de premier niveau et les personnes morales qu'elles contrôlent, et peut également inclure les déchets.

2. La DemSME :

a) Comprend un inventaire détaillé, basé sur l'année 2019, de la consommation d'énergie et des émissions pour les bâtiments, les services publics, en particulier pour les sports, la culture, l'éclairage des voies publiques et des espaces publics, ainsi que l'approvisionnement municipal en eau, l'assainissement, l'irrigation et les véhicules municipaux.

b) Il prend en compte le plan d'efficacité énergétique des bâtiments visé au par. 12 de l'article 7 de la loi n° 7. 4342/2015 (A' 143).

(c) Fixer un objectif de réduction des émissions nettes d'au moins dix pour cent (10 %) pour l'année 2025 et trente pour cent (30 %) pour l'année 2030, par rapport à l'année de référence 2019. Les absorptions sont également prises en compte dans le calcul de l'objectif.

3. La DemSME est préparée par la municipalité concernée et approuvée par décision du comité de la qualité de la vie de l'article 73 de la loi n° 3852/2010 (A' 87) de la municipalité concernée. 3852/2010 (A' 87) de la commune concernée, qui est émise après avis de la Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la région locale, émis dans un délai exclusif de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande. Si ce délai expire sans que l'avis susmentionné ait été obtenu, l'approbation se fait sans l'avis susmentionné.

4. L'état d'avancement de la mise en œuvre de la DemSME fait l'objet d'un suivi annuel au moyen d'un rapport d'avancement technique, qui est préparé pour le 31 mars de l'année suivante par le responsable de la décision conjointe des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, et du développement (B' 1122) sous D6/B/14826/17.6.2008. Le rapport

technique d'avancement peut être commandé par voie d'appel d'offres.

décision de l'organe compétent des autorités locales de premier niveau. En cas d'écart par rapport aux objectifs minimaux fixés, des mesures supplémentaires sont prises.

5. Les DemosME et les rapports d'avancement techniques sont publiés dans une base de données électronique accessible au public, mise en place et gérée par l'Agence de l'environnement naturel et du changement climatique.

6. L'empreinte carbone est calculée conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, telles que modifiées, et comprend les émissions directes de gaz à effet de serre et les émissions indirectes de gaz à effet de serre dues à la consommation d'énergie, telles que définies dans le protocole GHG - WORLD RESOURCES INSTITUTE ou, à défaut, conformément à la norme ISO 14064-1:2018, catégories 1 et 2. Les facteurs de conversion de la consommation finale d'énergie en tonnes d'équivalent CO₂ sont ceux indiqués dans l'inventaire national des émissions le plus récent. La vérification de l'empreinte carbone est confiée par l'autorité locale de premier niveau à un vérificateur, personne physique ou morale, officiellement reconnu conformément à la procédure visée au point F.01..2/56790/ΔΠΠ1828/31.5.2016 décision conjointe du ministre et du vice-ministre de l'Économie, du Développement et du Tourisme (B' 1897, correction d'erreur B' 2387), afin d'établir qu'elle satisfait aux exigences minimales du règlement (UE) 600/2012 de la Commission, du 21 juin 2012 "relatif à la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des tonnes-kilomètres et à l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil" (L 181).

7. La préparation du DemosME et de ses mises à jour, à partir du 1er janvier 2024, est une condition préalable à l'évaluation des propositions des autorités locales pour la mise en œuvre de programmes par le biais d'instruments financiers dans le domaine des économies d'énergie et du changement climatique.

Article 17

Mesures visant à réduire les émissions des bâtiments

1. À partir du 1er janvier 2025, la vente et l'installation de brûleurs à mazout sont interdites. Toute personne qui vend ou installe des brûleurs à mazout en violation du premier alinéa est passible d'une amende et de la mise sous scellés du brûleur. Le montant de l'amende est égal à trois fois le prix de vente du brûleur. Les sanctions prévues par d'autres lois ne sont pas affectées par l'application du présent règlement.

2. À partir du 1er janvier 2030, la vente de mazout de chauffage mélangé à au moins trente pour cent (30 %) en volume avec des combustibles liquides renouvelables sera autorisée.

Toute personne qui vend du fioul domestique en violation du premier alinéa est passible d'une amende. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur du combustible vendu au consommateur final. Les sanctions éventuellement prévues par d'autres lois, et notamment par la loi n° 3054/2002 (A' 230), ne sont pas applicables. 3054/2002 (A' 230), ne sont pas affectées par l'application du présent règlement. Avant le 31 décembre 2025, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie réévaluera la date d'application de la mesure prévue au premier alinéa et recommandera au Comité gouvernemental pour la neutralité climatique l'adoption de la décision visée au paragraphe 1. 6 de l'article 33. Si une telle décision est adoptée, l'interdiction s'applique au moins trois (3) ans après sa publication.

3. Pour les demandes de permis de construire à être

les nouveaux bâtiments ou les ajouts aux bâtiments existants soumis à partir du 1er janvier 2023, les bâtiments spéciaux visés à l'al. 21 de l'article 2 de la loi no. 4067/2012 (A' 79), à l'exception des logements touristiques et des églises, d'une superficie supérieure à cinq cents (500) mètres carrés, sont tenus d'installer des systèmes de production d'électricité à partir de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques dans un pourcentage correspondant à au moins trente pour cent (30 %) de la superficie. Exceptionnellement, par décision du Conseil d'Architecture compétent de l'article 7 de la Loi No. 4495/2017 (A' 167) ou, spécifiquement pour les bâtiments d'une superficie totale supérieure à cinq mille (5 000) mètres carrés, par décision du Conseil central d'architecture de l'article 13 de la loi susmentionnée, des bâtiments individuels peuvent être exemptés de l'obligation susmentionnée, à condition que la nécessité pertinente soit documentée pour des raisons morphologiques ou esthétiques.

4. À partir du 1er janvier 2023, le plan d'action sera Performance des bâtiments visés au par. 12 de l'article 7 de la loi n°. 4342/2015 (A' 143), comprend le calcul de l'empreinte carbone des bâtiments, conformément à la norme "ISO 14064-1:2018", catégories 1 et 2 ou autre méthode équivalente.

5. Par dérogation à l'article 37 de la loi no. 4608/2019 (A' 66), les bénéficiaires du programme de financement pour l'amélioration énergétique des bâtiments publics sont le secteur public du paragraphe a' du par. 1 de l'article 14 de la loi no. 4270/2014 (A' 143), comme spécifié dans la décision du par. 2 de l'article 37 de la loi n° 4270 de la République de Chypre, comme spécifié dans les dispositions de l'article 37 de la loi n° 4270 de la République de Chypre. 4608/2019. Par dérogation au premier alinéa du para. 3 de l'article 37 de la loi 4608/2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la loi 4608/2018. 4608/2019, l'entité qui possède le bâtiment et l'entité qui utilise légalement le bâtiment peuvent toutes deux demander à être incluses dans le programme.

6. Dans le règlement sur le fonctionnement du régime d'obligation de performance énergétique du

par. 1 de l'article 29 de la loi n°. 4843/2021 (A' 193), la possibilité de transférer les déficits des débiteurs de la période 2014-2020 à la période 2021-2030, ainsi que la manière de mettre en œuvre cette possibilité, sont également définies.

Article 18
Renforcer la dimension du changement climatique dans l'octroi des permis environnementaux -
Modification de l'annexe II de la loi no 4014/2011

1. L'alinéa f) du para. 5 du par. B' de l'annexe II de la loi no. 4014/2011 (A' 209), sur le contenu des dossiers des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE), est remplacé par les paragraphes f1) et f2) et le para. 5 se lit comme suit :

"5. Description des effets notables probables du projet sur l'environnement, y compris :

(a) la construction et l'existence du projet, y compris, le cas échéant, les travaux de démolition ;

(b) l'utilisation des ressources naturelles, en particulier des terres, des sols, de l'eau et de la biodiversité, conformément à la disponibilité durable de ces ressources ;

(c) l'émission de polluants, le bruit, les vibrations, la lumière, la chaleur, les radiations, les nuisances et l'élimination et la valorisation des déchets ;

(d) les risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel ou l'environnement (par exemple en raison d'accidents ou de catastrophes) ;

(e) les effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte de tout problème environnemental lié aux zones d'importance environnementale particulière susceptibles d'être affectées ou à l'utilisation des ressources naturelles ; (f1) les incidences du projet sur le changement climatique, telles que la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre. En particulier, l'EIE comprend une évaluation quantitative des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre résultant de la construction et de l'exploitation par rapport à la situation existante et après la fin de l'exploitation du projet ou de l'activité, ainsi qu'une évaluation quantitative de la contribution aux objectifs fixés au niveau national et au niveau de l'Union européenne et dans le plan national pour l'énergie et le climat (PNEC). 2 de l'article 21 de la décision conjointe des ministres de l'économie et du développement, de l'environnement et de l'énergie et de l'infrastructure et des transports et du vice-ministre de l'environnement et de l'énergie (B' 3763), et la politique énergétique nationale la plus récente de l'Union européenne (B' 3763), n° 181478/965/26.9.2017, et la politique énergétique nationale la plus récente de l'Union européenne.
inventaire des émissions -

f2) la vulnérabilité du projet au changement climatique. En particulier, les AIR comprennent des informations sur les risques, l'évaluation des risques, l'analyse d'impact, l'évaluation des risques et la gestion des risques.

et en prenant des mesures pour améliorer la résilience aux conditions climatiques actuelles et futures ;".

2. Au par. B" de l'annexe II de la loi n°. 4014/2011. 8a comme suit :

"8a. Vérification de la compatibilité du projet ou de l'activité avec la réalisation des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et du PRN, la démonstration de la contribution à la neutralité climatique en 2050, l'enregistrement de ce qui précède dans le programme de surveillance visé au paragraphe 7 et l'adoption de mesures appropriées pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre avec leur analyse quantitative, si possible. 7 et l'adoption de mesures appropriées pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre avec leur analyse quantitative, lorsque cela est possible.

3. Au paragraphe b' de l'annexe II de la loi n°. 4014/2011, le paragraphe. 9 concernant les informations de l'EIE que le résumé non technique doit contenir, et le para. 9 est modifié comme suit :

"9. Résumé non technique des informations contenues dans la DIE au titre des paragraphes 1 à 8a". 1 à 8a".

Article 19

Réduire les émissions des installations

1. Les projets et activités de la catégorie A' de l'article 1 de la loi no. 4014/2011 (A' 209), qui sont classés dans les groupes suivants et ne relèvent pas du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), conformément à l'article 2 de la décision de la Commission n° 181478/965/26.9.Décision conjointe de 2017 des ministres de l'économie et du développement, de l'environnement et de l'énergie et des infrastructures et des transports et du vice-ministre de l'environnement et de l'énergie (B' 3763), sont tenues de réduire leurs émissions d'au moins trente pour cent (30 %) d'ici à 2030 par rapport à l'année 2019, en se référant à l'unité de produit et de projet appropriée, en fonction du type d'activité :

a) Groupe 4 de la décision du ministre de l'environnement et de l'énergie (B' 2471) - systèmes d'infrastructure environnementale - sous la référence DIPA/oik.37674/27.7.2016,

b) Groupe 6 de la décision du ministre de l'environnement et de l'énergie (B' 2471) - installations touristiques et projets de développement urbain, secteur du bâtiment, sports et loisirs,

c) Groupe 7 de la décision du ministre de l'environnement et de l'énergie (B' 2471) sous la référence DIPA/oik. n° 37674/27.7.2016 - élevages de volailles,

d) Groupe 8 de la décision du ministre de l'environnement et de l'énergie (B' 2471) - aquaculture - sous la référence DIPA/oik. no. 37674/27.7.2016,

e) Groupe 9 de la décision conjointe des ministres du développement et des investissements et de l'environnement et de l'énergie (B' 3833) - activités biomécaniques et installations connexes.

2. Jusqu'au 1er janvier 2026, pour tous les projets et activités existants visés au par. 1, un rapport est soumis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

La Commission fait rapport à l'autorité compétente pour l'octroi des autorisations afin de démontrer le respect de l'objectif de réduction des émissions. Le rapport sert de dossier pour un amendement à une décision d'approbation des conditions environnementales (ERA) comme indiqué au paragraphe 1. 6 de l'article 11 de la loi n° 11. 4014/2011 (A' 209). La réduction des émissions constitue une modification non substantielle de l'alinéa aa' du paragraphe b' du par. 2 de l'article 6 de la loi n°. 4014/2011 et la procédure prévue dans le sous-cas ci-dessus s'applique pour la modification de l'AEPO.

3. Afin d'atteindre l'objectif énoncé au par. 1, l'opérateur du projet ou de l'activité peut compenser les émissions en achetant des certificats verts par la mise en œuvre du système de garantie d'origine et de son mécanisme de sauvegarde, conformément aux dispositions du D6/Ø1/oik.8786/ 6.5.2010 du ministre de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique (B' 646) ou par l'achat volontaire national de quotas d'émission, en particulier par le biais de plantations, y compris le reboisement, conformément à la décision du vice-ministre de l'environnement et de l'énergie (sous la référence YPEN/DDEY/81777/2996/3.9.2021 (B' 4080), ou par d'autres moyens alternatifs d'effet équivalent, conformément à la décision du ministre de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique (B' 646). 11 de l'article 33.

4. Lorsque le promoteur du projet ou de l'activité a L'État membre dispose de plusieurs installations similaires pour atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1. 1, la somme des émissions de ces installations similaires peut être prise en compte. Cette somme peut également inclure les émissions de toute installation fixe de l'entité qui est soumise au SCEQE.

5. À partir de 2026, le promoteur du projet ou de l'activité visé au par. 1 soumet une déclaration sur les émissions de l'année précédente à l'autorité délivrant les autorisations au plus tard le 31 octobre de chaque année. Pour les installations soumises au SCEQE, la déclaration établie conformément à l'article 21 de la décision conjointe visée au paragraphe 1 est soumise à l'autorité compétente. Le paragraphe 1, suit les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 " relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission " (L 334). L'autorité régionale délivrant les autorisations peut émettre un avertissement et des recommandations à l'intention de l'exploitant du projet ou de l'activité si les rapports indiquent qu'il est probable que l'objectif ne sera pas atteint.

6. La réalisation d'inspections des installations du paragraphe 1. 1 est confié par le promoteur du projet ou de l'activité à un vérificateur, personne physique ou morale, qui est officiellement reconnu, conformément à la décision conjointe du ministre et du vice-ministre de l'économie, du développement et du tourisme (B' 1897, correction d'erreur B' 2387), qu'il

les essais d'aptitude prévus par le règlement (UE) 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 "relatif à la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et de tonnes-kilomètres et à l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil" (L 181).

7. Les rapports d'inventaire annuels soumis par les exploitants des installations couvertes par le SEQUE, conformément à l'article 21 du décret n° 181478/965/26.9.2017, sont contrôlés et vérifiés comme le prévoit le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 "concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil", conformément à l'article 22 de la décision conjointe n° 181478/965/26.9.2017.

8. En cas de non-présentation du rapport dans les délais : a. Pour les installations soumises au système d'échange de quotas d'émission, les sanctions prévues à l'article 31 de la loi n° .../... du .../... relative à la protection de l'environnement.

181478/965/26.9.2017.

β. Pour les autres projets et activités, une amende de cent (100) euros est imposée pour chaque jour de retard. L'amende ne peut excéder zéro virgule un pour cent (0,1 %) du revenu brut annuel du projet ou de l'activité.

9. En cas de non-respect de l'objectif de réduction des émissions prévu dans le PEA, une amende administrative est imposée en fonction de l'écart par rapport à l'objectif, qui ne dépasse pas un demi pour cent (0,5 %) du chiffre d'affaires total du dernier exercice financier de l'opérateur du projet ou de l'activité, sur la base du chiffre d'affaires de la dernière déclaration d'impôt sur le revenu soumise.

Article 20

Mesures visant à réduire les émissions des entreprises

1. Les personnes morales visées au par. 2 soumettent, au plus tard le 31 octobre 2023, un rapport sur leur empreinte carbone pour l'année de référence 2022 à une base de données électronique accessible au public mise en œuvre et exploitée par l'Agence de l'environnement naturel et du changement climatique. Le rapport comprend des objectifs volontaires et des actions visant à réduire ou à compenser les émissions. La déclaration est mise à jour et vérifiée conformément à la procédure visée au paragraphe 1. Le rapport est mis à jour et vérifié conformément à la procédure visée au paragraphe 1.4 chaque année.

2. Cette disposition s'applique aux personnes morales suivantes : a) les sociétés anonymes avec des actions ou d'autres actifs mobiliers

les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé en Grèce, b) les établissements de crédit visés à l'article 3, par. 1, de l'article 3 de la directive. 1 de l'article 3 de l'article 3 de la

v. 4261/2014 (A' 107),

c) les entreprises d'assurance visées à l'article 3, paragraphe 1, point a). 1 de l'article 3 de la loi n°.

4364/2016 (A' 13),

d) les organismes d'investissement visés à l'article 4, paragraphe 1, point a). 1 de l'article 4 de la loi n° 4514/2018 (A' 14),

(e) les opérateurs de téléphonie fixe et mobile ; (f) les sociétés de distribution d'eau et d'assainissement,

(g) les entreprises de messagerie,
(h) les entreprises de fourniture d'électricité et de gaz,

i) les chaînes de magasins qui emploient plus de cinq cents (500) personnes,

j) les prestataires de services logistiques, tels que définis au paragraphe d' de l'article 1 de la loi n°. 4302/2014 (A' 225), et

(k) les entreprises de transport urbain.

Les petites et microentreprises, telles que définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (L 124), sont exclues du champ d'application du présent règlement.

3. Les émissions sont calculées conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, telles que modifiées, et comprennent les émissions directes de gaz à effet de serre et les émissions indirectes de gaz à effet de serre dues à la consommation d'énergie, telles que définies dans la norme GHG Protocol - WORLD RESOURCES INSTITUTE ou, à défaut, conformément à la norme ISO 14064-1:2018, catégories 1 et 2. Les facteurs de conversion de la consommation finale d'énergie en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (CO₂) sont ceux indiqués dans l'inventaire national des émissions le plus récent.

4. L'autocontrôle de toutes les personnes morales visées au paragraphe 2 est confié par la personne morale à un vérificateur, personne physique ou morale, officiellement reconnu, selon la procédure visée au point F.01. 2 est confiée par la personne morale à un vérificateur, personne physique ou morale, officiellement reconnu, conformément à la procédure visée au point F.01..2/56790/ΔΠΠ1828/31.5.2016 décision conjointe du ministre et du vice-ministre de l'Économie, du Développement et du Tourisme (B' 1897, correction d'erreur B' 2387), qu'elle satisfait aux exigences minimales de compétence prévues par le règlement (UE) 600/2012 de la Commission, du 21 juin 2012 "relatif à la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des tonnes-kilomètres et à l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil" (L 181).

5. Sans préjudice de l'article 16, au plus tard le 1er janvier, la Commission 2025, le ministère de l'environnement et de l'énergie, suivant l'avis du comité scientifique sur le changement climatique, examine la possibilité de fixer des objectifs de réduction des émissions par secteur d'activité conformément aux objectifs nationaux, en tenant compte des budgets sectoriels pertinents visés à l'article 7 et des dispositions du plan national pour l'énergie et le climat.

6. En cas de non-présentation du rapport visé au paragraphe 1, une amende de cinquante (50) euros est imposée pour chaque jour de retard. 1, une amende de cinquante (50) euros est imposée pour chaque jour de retard. L'amende ne peut excéder zéro virgule un millième (0,01 %) du chiffre d'affaires total du projet ou de l'activité au cours du dernier exercice du projet ou de l'activité, sur la base du chiffre d'affaires du projet ou de l'activité.

la dernière déclaration d'impôt sur le revenu soumise.

Article 21

Transformer le modèle de développement des îles et assurer leur transition vers la neutralité climatique

1. Un cadre de développement stratégique pour les îles grecques "GR-eco islands" (ci-après dénommé "cadre d'initiative stratégique pour les îles GR-eco") est établi, en tenant compte de la stratégie nationale de l'article 4 de la loi no. 4832/2021 (A' 172), afin de :

a) la transition intégrée des îles grecques vers la neutralité climatique,

b) la suppression de l'isolement énergétique et socio-économique des îles et la garantie de leur autosuffisance énergétique par la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) en combinaison avec des systèmes de stockage de l'énergie ou leur interconnexion avec le système continental,

c) promouvoir l'économie circulaire,

(d) la gestion rationnelle et durable des ressources végétales, en particulier des ressources en eau,

(e) promouvoir l'innovation et l'utilisation des technologies de pointe,

f) renforcer l'esprit d'entreprise, diversifier l'emploi et créer de nouveaux emplois de qualité,

g) la mise en valeur de l'environnement naturel et culturel,

h) le renforcement des services de transport des régions insulaires, par la mise en œuvre de politiques notamment dans le secteur maritime, avec une attention particulière à la navigation intérieure et aux services portuaires, conformément à la stratégie nationale de l'article 4 de la loi n° 4832/2021, à l'article 2 de la loi sur l'environnement et à l'article 2 de la loi sur la protection de l'environnement. 4832/2021,

(i) la promotion du secteur touristique et de l'économie rurale.

2. Les îles sont incluses dans l'initiative du cadre stratégique "GR-eco islands", suite à une évaluation de leurs caractéristiques spécifiques, de la possibilité de mettre en œuvre des projets phares, innovants et pilotes à valeur ajoutée sur leur territoire, de l'étendue et de l'intensité de la transformation envisagée de leur modèle de développement vert, la volonté des acteurs locaux de s'engager dans la mise en œuvre des interventions requises, les ressources financières disponibles et la possibilité d'une intégration holistique des objectifs et des instruments des initiatives de l'UE en matière d'énergie propre pour les îles. Les initiatives "Énergie propre pour les îles", "Îles intelligentes", "Convention des maires" et "Convention des îles". L'éligibilité des îles est déterminée en tenant compte de leur population permanente et des tendances démographiques locales, des perspectives et du calendrier de leur interconnexion électrique avec le système continental, si elles ne sont pas interconnectées, de leurs besoins énergétiques en termes de demande d'électricité et de consommation d'énergie, de la fréquentation touristique, de l'accessibilité et de l'accessibilité, et de la disponibilité de l'électricité.

leur accessibilité en termes d'infrastructure et de transport, les ressources naturelles qui peuvent être exploitées et leurs caractéristiques économiques et sociales. Afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi, les actions et les programmes pour les îles éligibles sont annoncés en utilisant les ressources du Programme d'investissement public dans ses limites annuelles et dans le budget des programmes sectoriels et régionaux du Programme national de développement 2021-2025, les ressources pour la carbonisation des îles du par. 8 de l'article 13 de la décision conjointe n° 181478/965/26.9.2017 des ministres de l'économie et du développement, de l'environnement et de l'énergie et des infrastructures et des transports et du vice-ministre de l'environnement et de l'énergie (B' 3763), le " Fonds pour la transition énergétique ", le Fonds vert, les instruments financiers du chapitre C de la section I de la loi n° 4832/2021, notamment son article 6, et d'autres ressources de l'Union et des États membres. Les organismes de mise en œuvre sont définis en fonction des responsabilités des interventions éligibles. La préparation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre sont assurés par les services responsables des programmes ou instruments financiers par lesquels les ressources pertinentes sont mises à disposition.

3. a. Pour soutenir les îles pendant la transition

Afin d'accélérer la mise en œuvre effective du cadre stratégique de l'initiative des îles GR-eco, un contractant peut être désigné pour réaliser des études, des projets et des interventions en faveur de la transition énergétique et du développement durable, au cas par cas, sur une île ou un groupe d'îles. Les personnes morales de droit public et de droit privé, à but lucratif ou non, sont désignées comme contractants pour les actions relevant de l'initiative du cadre stratégique des îles GR-eco. L'acte de désignation d'un contractant vise à préparer une étude et à mettre en œuvre des projets et des interventions individuels pour la mise en œuvre de l'initiative-cadre stratégique "Îles GR-eco", dans une zone sélectionnée d'une île ou de l'ensemble ou d'un groupe d'îles, avec les ressources propres du contractant, sans que l'État grec ne renonce à un quelconque droit sur le terrain concerné.

β. Dans l'attente de l'adoption de la décision commune visée au par. 14

de l'article 33, les personnes morales concernées peuvent prendre l'initiative et participer à l'identification et à la maturation d'un projet au sein du Cadre stratégique de développement " GR-eco îles ", afin d'accélérer la maturation et la mise en œuvre de projets et d'interventions pour la transition énergétique des îles vers la neutralité climatique. A cette fin, ils peuvent soumettre une proposition à la Direction générale de l'énergie pour la conception et la construction de projets de transition énergétique et de développement durable, qu'il s'agisse de nouveaux projets ou de l'extension, de la reconfiguration ou de la modification de projets existants. Après examen de la proposition de souscription et de sa compatibilité avec les principes de la

En fonction des orientations générales et des objectifs à long terme du cadre stratégique de l'initiative des îles GR-eco, la direction générale de l'énergie émet soit un acte de nomination du contractant, soit une décision de rejet. En fonction du type d'actions et de projets à attribuer, la décision requiert l'accord de la direction générale du ministère compétent en la matière.

c. Après l'adoption de la décision commune visée au par. 14 de l'article 33, la direction générale de l'énergie du ministère de l'environnement et de l'énergie publie une déclaration décrivant les actions et projets "îles GR-eco" à parrainer. Les parties intéressées par l'accueil soumettent une demande à la direction générale de l'énergie du ministère de l'environnement et de l'énergie, en indiquant la zone à accueillir et les actions et projets qui peuvent être entrepris dans le cadre de l'accueil. Dans un délai de vingt

Dans un délai de (20) jours à compter de la présentation de la demande, la Direction générale de l'énergie émet un acte de nomination du contractant pour la transition énergétique des îles, qui est publié sur Internet et dans lequel sont définis le champ d'application, les conditions de préparation, d'exécution, de suivi, de contrôle et d'acceptation de la souscription par les autorités compétentes, ainsi que les échéances respectives. Si la demande inclut également la préparation d'une étude ou d'un projet sous la responsabilité d'une autre direction générale du ministère de l'environnement et de l'énergie ou d'une direction générale d'un autre ministère, l'acte de désignation du contractant requiert l'accord de ces services et l'acte de désignation du contractant est émis dans les trente jours suivant la demande.

(30) jours à compter de la présentation de la demande. Si, pour quelque raison que ce soit, il existe une étude thématique déjà approuvée, un acte direct désignant un contractant sera émis exclusivement pour l'exécution des travaux et interventions concernés, accompagné des conditions correspondantes.

δ. Si plusieurs demandes de parrainage ont été présentées pour une même île, un acte de désignation d'un parrain est établi pour la demande jugée la plus appropriée et la plus conforme à l'intérêt de l'île, sur la base des besoins de l'île. À titre indicatif, le demandeur qui a présenté la proposition innovante la plus complète et la mieux documentée sur le plan technique et financier est sélectionné comme contractant.

ε. La préparation des études nécessaires est effectuée sous la responsabilité et aux frais du contractant, sans aucune charge pour l'État. L'étude est soumise à l'approbation de la direction générale de l'énergie. Les travaux sont exécutés conformément aux dispositions de l'acte de désignation du contractant.

4. Afin de réduire les émissions des îles non interconnectées de 80 % d'ici 2030 par rapport à 2019, des mesures prioritaires sont encouragées :

a) l'accélération de l'interconnexion des îles non interconnectées avec le réseau électrique du continent et la substitution des unités de production d'électricité à partir de combustibles fossiles liquides,

à partir de sources d'énergie renouvelables et de systèmes de stockage, notamment par l'utilisation de la ressource pour la carbonisation des îles visée au par. 8 de l'article 13 de la décision conjointe des ministres de l'Économie et du Développement, de l'Environnement et de l'Énergie et de l'Infrastructure et des Transports et du vice-ministre de l'Environnement et de l'Énergie (V' 3763), n° 181478/965/26.9.2017,

b) la promotion de l'électromobilité, c)

les économies d'énergie et d'énergie.

(d) l'électrification du transport maritime.

5. Lorsque les aides au fonctionnement sont octroyées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence visée au paragraphe 1, premier alinéa, la Commission peut décider d'octroyer des aides au fonctionnement. Conformément au paragraphe 3 de l'article 151 de la loi n°. 4495/2017 (A' 167), le prix maximum pour la présentation des offres par les participants est déterminé par la décision du ministre de l'Environnement et de l'Énergie en vertu du par. 1 de l'article 151 de la loi no. 4495/2017, suite à une recommandation du Comité de l'article 12 de la loi n° 4414/2016 (A' 149). 4414/2016 (A' 149) et tel que spécifié dans la décision d'approbation pertinente de la Commission européenne émise en vertu des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. À partir du 1er janvier 2030, l'utilisation de fioul de catégorie III telle que définie au par. 1 de l'article 3 de la loi n° 3054/2022 (A' 230) pour la production d'électricité dans les îles non interconnectées. 3054/2022 (A' 230) pour la production d'électricité dans les îles non interconnectées. L'interdiction ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

Article 22 **Amendes**

Les amendes imposées en vertu de l'article 12, par. 2 de l'article 12 et des articles 17, 19 et 20 sont perçues conformément au code des recettes publiques (code de perception des recettes publiques, loi n° 356/1274, A' 90) et sont versées au Fonds vert de la loi n° 356/1274, A' 90. 3889/2010 (A' 182) sur un compte spécial afin d'être utilisé pour des projets et des actions visant à atténuer le changement climatique.

Article 23 **Ressources** **financières**

1. Afin de soutenir les actions qui contribuent à la réalisation des objectifs d'atténuation et d'adaptation climatique du présent document, les ressources du Programme d'investissement public dans ses limites annuelles et dans le budget des Programmes sectoriels et régionaux du Programme national de développement 2021-2025, les ressources pour la carbonisation des îles du par. 8 de l'article 13 de la Décision conjointe n° 181478/965/26.9.2017 des ministres de l'Économie et du Développement, de l'Environnement et de l'Énergie et des Infrastructures et des Transports et du vice-ministre de

2. Soutenir les actions qui contribuent à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union européenne.

Les recettes publiques provenant de la vente aux enchères des droits d'émission de gaz à effet de serre sont également utilisées, conformément à l'article 15 de la décision commune n° 181478/965/26.9.2017, qui sont allouées annuellement par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie comme suit :

a) Une partie des recettes constitue une ressource du compte spécial en vertu de l'article 143 de la loi n° 4001/2011 (α' 179). 4001/2011 (A' 179).

(b) Une partie des recettes couvre les besoins de l'intervention en faveur des entreprises des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone, conformément à la décision conjointe visée au premier alinéa. Tout montant non utilisé aux fins susmentionnées constitue une ressource du compte spécial visé à l'article 143 de la loi n° 143. 4001/2011.

c) Une partie des recettes est affectée à la mise en œuvre des projets et aux fins décrites dans la décision conjointe n° 181478/965/26.9.2017 et, en particulier, la priorité est donnée aux projets d'économie d'énergie pour soutenir les personnes à revenu faible et moyen, aux projets visant à réduire l'utilisation de carburants conventionnels dans les transports et aux actions visant à promouvoir l'électromobilité, aux projets de prévention, de nettoyage et de gestion des incendies pour maintenir et augmenter le stock de forêts publiques et privées, pour faire face à la crise énergétique, pour promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et pour promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. 4001/2011, dans des projets dans des pays en développement ou des pays tiers visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter au changement climatique et dans des projets visant à protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel, ainsi que pour soutenir le ministère de l'environnement et de l'énergie dans la prise en charge d'une partie de ses coûts de fonctionnement et des objectifs et actions du plan national pour l'énergie et le climat.

La même décision désigne l'organisme d'exécution en tant que

Le ministère de l'environnement et de l'énergie ou un organisme supervisé par le ministère de l'environnement et de l'énergie est responsable de la mise en œuvre des actions, ainsi que de la procédure de transfert des fonds aux organismes susmentionnés. Tout montant non utilisé dans l'année est reporté sur les années suivantes jusqu'à épuisement.

d) Une partie des recettes est allouée à un ou plusieurs organismes supervisés par le ministère de l'environnement et de l'énergie pour le financement de projets et d'actions visant à développer des activités économiques durables, dans le but de renforcer et de diversifier progressivement les économies locales et de créer de nouveaux emplois dans les unités régionales de Kozani et de Florina de la région de Macédoine occidentale et dans la municipalité de Megalopolis de l'unité régionale d'Arcadia de la région du Péloponnèse. Une décision du ministre de l'environnement et de l'énergie détermine le pourcentage des recettes, l'organisme et

la procédure d'attribution des fonds. Montant non utilisé dans le cadre de la

jusqu'à épuisement.

e) Jusqu'à un pour cent (1 %) des recettes est alloué au ministère de l'environnement et de l'énergie pour couvrir les contributions et obligations relatives au changement climatique, aux sources d'énergie renouvelables et à la protection de la couche d'ozone, découlant des conventions internationales signées par la République hellénique et de la participation à des organisations internationales.

f) Une partie des recettes sera affectée au compte spécial intitulé " Fonds de transition active " de l'article soixante et un de la loi n° 4839/2021 (α' 181). 4839/2021 (A' 181).

(g) Une partie du produit est allouée au commissaire-priseur désigné pour couvrir les frais administratifs liés à la gestion du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

3. Afin de soutenir les actions qui contribuent de manière significative à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, conformément aux articles 10 et 11 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 "établissant un cadre pour faciliter l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088" (L 198) et aux actes délégués pertinents, les ressources des cadres financiers pluriannuels sont utilisées, entre autres, pour la carbonisation des îles du par. 8 de l'article 13 de la décision commune n° 181478/965/26.9.2017 et au Fonds de relance et de durabilité. Seuls les programmes qui respectent le principe de l'absence de dommages significatifs, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852/UE et aux actes délégués pertinents, sont financés par les ressources du présent règlement.

4. Dans le cadre de l'évaluation des propositions d'investissement des

l'État sont prises en compte : (a) le règlement 2020/852/UE et les actes délégués pertinents ; et (b) pour les installations industrielles relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2019/331 du 19 décembre 2018 " concernant des règles transitoires à l'échelle de l'Union pour l'allocation gratuite harmonisée de quotas d'émission conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil " (L 59), il est également tenu compte de la performance de l'investissement en termes d'émissions de gaz à effet de serre par rapport à la moyenne des dix pour cent (10 %) d'installations les plus efficaces au cours des années 2016 et 2017 (t CO₂ équivalent/t), comme indiqué à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021, sur la détermination des prix révisés

les référentiels pour l'allocation gratuite de quotas d'émission pour la période allant de 2021 à 2025, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil" (L 87). 2 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil" (L 87).

Article 24
Inciations financières pour les activités
contribuant de manière significative à
l'atténuation du changement climatique -
Modification du par. 10 de l'article 24 de la Loi
n 4172/2013

Au premier alinéa du point a) du par. 10 de l'article 24 de la loi n 4172/2013 (A' 167), sur les taux d'amortissement, sont ajoutés les investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique, et le par. 10 est modifié comme suit :

"10.a. Coûts associés à la modernisation des centres de tri des matières recyclables (CMR), à l'efficacité énergétique, aux économies d'eau ou aux investissements identifiés comme contribuant de manière significative à l'atténuation du changement climatique, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 "établissant un cadre pour la facilitation des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088" (L 198) et les actes délégués y afférents, sont amortis au moyen des coefficients figurant dans le tableau du paragraphe a). Lorsque le taux d'amortissement initial est supérieur à dix pour cent (10 %), le taux majoré ne peut excéder dix (10) points de pourcentage.

β. Le paragraphe (a) n'inclut pas les catégories d'actifs d'une entreprise liés aux : "avions, trains, navires et bateaux", "moyens de transport de passagers" et "moyens de transport de marchandises".

c. Une décision conjointe des ministres des finances, de l'environnement et de l'énergie et du gouverneur de l'Autorité indépendante des recettes publiques détermine les conditions préalables, les modalités, les procédures et tout autre détail nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition."

CHAPITRE D
PARTICIPATION DU PUBLIC, SUIVI ET
GOUVERNANCE

Article 25
Observatoire national pour l'adaptation au
changement climatique

1. Un Observatoire national pour l'adaptation au changement climatique est créé au sein du ministère de la crise climatique et de la protection civile. L'Observatoire national pour l'adaptation au changement climatique est un réseau ouvert pour l'échange d'informations avec la participation des ministères de la crise climatique et de la protection civile, de l'environnement et de l'énergie, de l'intérieur, du service météorologique national, de l'observatoire national d'Athènes et d'autres organismes de recherche, universitaires et publics. Il est accessible via le portail numérique unique de l'administration publique (gov.gr-EPDS).

2.L'Observatoire national pour l'adaptation au changement climatique soutient la politique nationale en matière d'adaptation au changement climatique et contribue à.. :

a) le suivi et l'évaluation de la résilience du pays aux effets du changement climatique,

b) fournir des données fiables pour la gestion et la formation de son personnel afin de soutenir la planification, l'évaluation et la mise à jour des politiques et des actions et, plus généralement, pour la prise de décision en matière d'adaptation au changement climatique,

c) fournir des informations aux entreprises et aux organisations des secteurs public et privé pour les aider à intégrer les risques liés au changement climatique dans leur planification d'entreprise et à prendre des mesures pour adapter leurs activités au changement climatique,

d) informer et sensibiliser la société grecque aux impacts du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci,

e) fournir des données pour la préparation des rapports nationaux sur l'adaptation au changement climatique dans le cadre des obligations internationales et européennes du pays.

3. L'Observatoire national pour l'adaptation au changement climatique, s'appuyant sur les actions et initiatives existantes d'envergure nationale, développe et gère une base de données climatique nationale unique, électronique, accessible au public et mise à jour en permanence, afin de fournir des prévisions fiables et d'autres services climatiques pertinents. La base de données nationale unique sur le climat comprend notamment

a) la fourniture d'informations et de données fiables sur le changement climatique passé, présent et futur en Grèce,

(b) prévoir et surveiller les risques et les effets du changement climatique sur l'environnement, y compris les zones côtières, la société et l'économie, en mettant l'accent sur les secteurs les plus vulnérables au changement climatique,

c) le suivi des actions et des politiques d'adaptation au changement climatique, au moyen d'un système d'indicateurs et d'autres méthodes et outils appropriés ;

d) le développement et l'exploitation d'un site web national d'information et d'information sur l'adaptation au changement climatique et d'autres outils d'information et de communication appropriés ; e) le développement et l'exploitation d'un réseau national d'information et de communication sur l'adaptation au changement climatique et d'autres outils d'information et de communication appropriés.

et des outils et instruments d'information,
(e) des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation sur l'adaptation au changement climatique,

(f) toute autre action ou service susceptible de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale d'adaptation au changement climatique.

4. L'Observatoire national pour l'adaptation au changement climatique coopère avec d'autres institutions et agences, qui sont tenues de fournir des données et des informations et, d'une manière générale, de soutenir son fonctionnement.

5.L'Observatoire national pour l'adaptation au changement climatique peut demander la mise à

les données, informations et outils utiles à son objet, par tout organisme public ou privé bénéficiant d'un financement national ou de l'Union pour la production de ces données et informations ou le développement de l'exploitation de ces outils.

Article 26

Site web du dialogue sur le climat

1. Sur un site web mis en place et géré par l'Agence de l'environnement naturel et du changement climatique (OFYPEKA) et accessible via le portail numérique unique de l'administration publique (gov.gr- EPSD), un forum de dialogue sur le climat est créé, auquel participent des représentants des municipalités, des régions, des universités, des organisations non gouvernementales environnementales, des entreprises, des organisations professionnelles et des syndicats, en vue d'une consultation sur les principaux résultats de la proposition du ministre de l'environnement et de l'énergie au comité gouvernemental sur la neutralité climatique concernant les budgets carbone sectoriels visés à l'article 7, l'évaluation visée à l'article 8 et le rapport annuel sur les progrès réalisés visé à l'article 27. Dans chacun des cas susmentionnés, la durée minimale de la consultation est de trente (30) jours. Les commentaires et observations sont intégrés dans un rapport de consultation préparé par l'ACCP, qui est soumis par le ministre de l'environnement et de l'énergie au Comité gouvernemental pour la neutralité climatique.

2. La direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'environnement et de l'énergie et l'organe compétent du ministère de la crise climatique et de la protection civile, en coopération avec l'OFYPEKA et l'observatoire national pour l'adaptation au changement climatique, en consultation avec les organismes publics, régionaux ou municipaux concernés, les centres d'éducation à l'environnement, les réseaux de citoyens, les organisations non gouvernementales environnementales et les organisations scientifiques, planifient et mettent en œuvre des actions ciblées et des campagnes d'information pour le public, dans le but d'améliorer la compréhension des concepts liés au changement climatique et de souligner l'importance de l'action collective et de l'activation des citoyens pour en atténuer les effets.

Article 27

Rapport d'activité annuel

1. La direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'environnement et de l'énergie, en coopération avec l'organe compétent du ministère de la crise climatique et de la protection civile et l'agence de l'environnement naturel et du changement climatique (OFYPEKA), prépare un rapport d'avancement annuel sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, qui comprend :

a) Données nationales sur les émissions de gaz à effet de serre, globalement et par secteur, telles que la production d'électricité, la production d'énergie et les

émissions de gaz à effet de serre.

(b) des données nationales sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et des activités forestières,

(c) une évaluation des progrès annuels par secteur de l'économie en ce qui concerne la réalisation des budgets carbone sectoriels respectifs, une description sommaire et une évaluation quantitative de l'impact des politiques et mesures sectorielles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre,

(d) des projections des émissions de gaz à effet de serre, globalement et par secteur, jusqu'à la fin du budget carbone mondial quinquennal et une interprétation des tendances des émissions de gaz à effet de serre,

e) une analyse sur les quotas d'émission, conformément au règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 " relatif à l'inclusion des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des t e r r e s et des activités forestières dans le cadre climatique et énergétique pour 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° .../... ". 525/2013" (L 156) et la décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission du 16 décembre 2020 "déterminant les quotas annuels d'émission des États membres pour la période allant de 2021 à 2030 conformément au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil" (L 426),

(f) l'utilisation des recettes provenant des ressources visées
à l'article 23,

(g) une description des actions et des progrès réalisés en matière d'adaptation au changement climatique par secteur ; (h) une estimation du montant des investissements nécessaires pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci ; (i) une estimation du montant des investissements nécessaires pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci.
changement climatique par zone climatique et par secteur de l'économie ; i) les alternatives possibles en matière de remèdes et de solutions.

(j) une description des actions de soutien financier et technologique aux pays en développement sur la base des engagements pris au titre des paragraphes i) et ii) ; ii) une description des mesures et actions dans le cadre de la mise en œuvre de la politique climatique ; iii) une description des mesures et actions dans le cadre de la mise en œuvre de la politique climatique. 5 et 7 de l'article 9 de l'accord de Paris, qui a été ratifié.
par n. 4426/2016 (A' 187),

(k) les émissions nationales de gaz à effet de serre résultant de la consommation totale d'énergie par habitant et par unité de produit intérieur brut ; et

(l) les indicateurs suivants :

(iba) indice des émissions de gaz à effet de serre de

la production d'électricité dans le réseau interconnecté et dans son ensemble,

lb) les émissions spécifiques de gaz à effet de serre des centrales électriques publiques et des stations d'autoproduction,

l) des indicateurs sectoriels des émissions de gaz à effet de serre, tels que l'industrie, le secteur agricole, par unité de valeur ajoutée brute,

(l) les émissions spécifiques de gaz à effet de serre des chiens domestiques pour le chauffage des locaux,

(e) les émissions spécifiques de gaz à effet de serre provenant des transports routiers, aériens et maritimes.

2. Le rapport annuel d'avancement visé au par. 1, ainsi que le rapport de consultation correspondant visé au paragraphe 1. 1 de l'article 26, sont présentés par la Direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de l'Énergie au Comité gouvernemental pour la neutralité climatique. Les rapports présentés au titre du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif à la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat (L 328), et notamment ses articles 18 et 19, sont utilisés pour l'élaboration du rapport annuel d'avancement.

3. La direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'environnement et de l'énergie et l'organe compétent du ministère de la crise climatique et de la protection civile, en coopération avec l'OFYPEKA et le comité scientifique du changement climatique, présentent les principaux résultats du rapport annuel et les données disponibles sur l'évolution du changement climatique aux organismes scientifiques et professionnels sur une plateforme en ligne et lors d'ateliers d'information à la fin de chaque année.

Article 28

Conseil national pour l'adaptation au changement climatique

1. Un Conseil national pour l'adaptation au changement climatique (CNAC) est créé au sein du ministère de la crise climatique et de la protection civile, en tant qu'organe consultatif central de l'État pour la coordination, le suivi, l'adoption et l'évaluation des actions politiques d'adaptation au changement climatique.

2. Le GCR est composé de vingt-deux (22) membres, avec leurs suppléants, pour un mandat de trois (3) ans, comme suit : a. le Ministre de la crise climatique et de la préparation politique, en tant que Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le Secrétaire Général du Ministère de la Protection Civile.

Crise climatique et protection civile,

b. par un (1) représentant des ministères de l'économie, du développement et de l'investissement, de la défense nationale, de l'éducation et des affaires religieuses, de la santé, de l'environnement et de l'énergie, de la culture et des sports, de l'intérieur, de l'infrastructure et des transports, de la navigation et des affaires insulaires

Politique, développement rural, alimentation et tourisme,

c. un (1) représentant du service météorologique national, en plus du représentant du ministère de la défense nationale mentionné au paragraphe b',

d. un (1) représentant d'une organisation environnementale non gouvernementale au niveau national, dont les statuts incluent les questions de changement climatique, nommé par décision du ministre des crises climatiques et de la protection civile,

e. un (1) représentant de l'Union centrale des municipalités de Grèce,

f. un (1) représentant de l'Union des régions grecques,

g. quatre (4) représentants de la communauté universitaire du pays, tels que l'Académie d'Athènes, les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche, ayant des connaissances spécialisées sur les questions d'adaptation au changement climatique,

h. un (1) représentant du Conseil du développement durable de l'Association des entreprises et des industries.

3. En fonction des sujets traités, des experts, des fonctionnaires et des représentants d'institutions peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du SGC, à l'invitation du président.

4. Les membres du SGC et leurs suppléants sont proposés par les organismes qu'ils représentent, tandis que les représentants des ministères sont nommés par décision des ministres respectifs. Les représentants de la communauté académique sont sélectionnés par le ministre du changement climatique et de la protection civile, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt. Le GCR est établi par décision du ministre du changement climatique et de la protection civile. Aucune rémunération n'est prévue pour les membres du Conseil.

5. Le RMC est chargé de

(a) la définition de politiques d'adaptation fondées sur les accords internationaux et les politiques de l'Union européenne conformément à l'article 9,

b) la spécification des politiques horizontales incluses dans la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique (ESCA), en particulier celles liées à la sensibilisation, à l'information et à l'éducation,

(c) émettre un avis sur l'élaboration et la révision ou la modification du PAES et des plans régionaux d'adaptation au changement climatique ; et

d) l'avis sur toute question liée à la préparation au changement climatique, dont il est saisi par le ministre des crises climatiques et de la protection civile.

Article 29

Comité scientifique sur le changement climatique

1. Un comité scientifique sur le changement climatique (SCCC) est créé au sein du ministère de l'environnement et de l'énergie. Il est composé du président et de huit (8) membres, de grand prestige et de haut niveau scientifique, ayant une expertise académique ou

dans le domaine du changement climatique, de la protection de l'environnement ou dans des domaines scientifiques connexes, nommés pour un mandat de trois ans par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie. Des représentants nommés à la demande du ministre par les secteurs productifs et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la protection du climat et de l'environnement peuvent également être nommés en tant que membres. Le chef de la direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'environnement et de l'énergie, le chef du service du changement climatique de la direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'environnement et de l'énergie peuvent participer aux travaux du comité, sans droit de vote, le chef de la division "Changement climatique" de l'Agence de l'environnement naturel et du changement climatique et le chef du département concerné du ministère de la crise climatique et de la protection civile.

2. L'ESMA est responsable de :

a) la proposition de formulation de politiques de lutte contre le changement climatique et leur combinaison avec des mesures d'adaptation au changement climatique, b) la documentation scientifique sur la nécessité de mettre en place des mesures d'adaptation au changement climatique, c) la documentation scientifique sur la nécessité de mettre en place des mesures de protection du climat. des politiques proposées,

c) l'avis sur toute question liée à la réponse au changement climatique, dont il est saisi par le ministre de l'environnement et de l'énergie, le ministre de la crise climatique et de la protection civile, le secrétaire général de l'environnement naturel et de l'eau, le comité gouvernemental pour la neutralité climatique ou le conseil national pour l'adaptation au changement climatique,

d) collaborer avec d'autres comités scientifiques pour promouvoir des solutions au changement climatique fondées sur la nature et tenant compte de la nécessité de préserver la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes naturels,

e) coordonner une consultation annuelle avec les parties prenantes, les représentants des acteurs productifs et la société civile sur les questions de politique climatique et intégrer ses résultats dans le rapport d'avancement annuel, avant sa présentation au comité gouvernemental sur le changement climatique,

f) soumettre au comité gouvernemental sur la neutralité climatique des propositions sur la nécessité d'un éventuel ajustement de la politique climatique,

g) fournir un avis au comité gouvernemental sur la neutralité climatique tous les cinq (5) ans sur les budgets carbone quinquennaux dans tous les secteurs de l'économie, sur la nécessité ou non d'actualiser les objectifs climatiques à long terme et intermédiaires, les actions et les méthodes pour les atteindre, conformément à la législation nationale et européenne pertinente et aux accords internationaux.

3. L'EEAA coopère avec le comité interministériel du

plan national pour l'énergie et le climat, la direction du changement climatique et de la qualité de l'air, la direction du changement climatique et de la qualité de l'air, la direction de l'énergie et de la qualité de l'air et la direction de l'énergie.

du ministère de l'environnement et de l'énergie et de l'organe compétent du ministère des crises climatiques et de la protection civile. Le soutien administratif et technique du comité scientifique sur le changement climatique est assuré par le secrétariat général de l'environnement naturel et de l'eau.

Article 30

Coopération internationale en matière de changement climatique

Dans le cadre de la contribution économique et technique de la Grèce aux pays tiers, aux pays en développement et à la coopération internationale sur les questions d'atténuation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ainsi que sur l'atténuation des effets du changement climatique :

a) Le ministre de l'environnement et de l'énergie décide, sur recommandation de la direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère, des projets, actions et services du présent document qui concernent exclusivement les questions d'atténuation du changement climatique, ainsi que de l'utilisation des ressources du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour le développement durable des États membres, conformément à l'article 23, paragraphe 2. 2 de l'article 23.

b) Le ministre des crises climatiques et de la protection politique décide, sur recommandation de l'organe compétent du ministère des crises climatiques et de la protection politique, des projets, actions et services correspondants liés aux questions d'adaptation au changement climatique.

CHAPITRE E

DISPOSITIONS URGENTES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Article 31

Remplacement et recyclage des appareils électriques - Remplacement de l'article 24 de la loi n° 3769/2009

L'article 24 de la loi no. 3769/2009 (A' 105) est remplacé comme suit :

"Article 24

1. Par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie, des actions pour les bénéficiaires finaux, financées par le programme d'investissement public du ministère de l'environnement et de l'énergie ou par d'autres sources, peuvent être annoncées, concernant le retrait des appareils électroménagers par le biais d'un système alternatif de gestion et de recyclage par des organismes certifiés, conformément à la loi n° 4819/2021 (A' 129), et leur remplacement par d'autres appareils similaires à haut rendement énergétique. 4819/2021 (A' 129) et leur remplacement par d'autres appareils similaires à haut rendement énergétique.

2. Par la décision visée au par. 1 détermine le budget de l'action concernée, le type d'équipement auquel elle se réfère, le taux de financement de cet équipement, les bénéficiaires de l'action, la durée et les modalités de sa mise en œuvre, les pièces justificatives requises et l'organisme responsable

JOURNAL OFFICIEL DU GOUVERNEMENT le paiement du financement dans le remplacement, les obligations des bénéficiaires et les conséquences du non-respect des conditions de l'action ainsi que tout autre détail pertinent pour sa mise en œuvre.

3. La "Structure exécutive ESPA du ministère de l'environnement et de l'énergie - secteur de l'énergie" est l'organe de mise en œuvre et de contrôle des actions de ce programme. La décision du paragraphe. 1 définit les responsabilités de l'organe d'exécution, les tâches et les conditions de mise en œuvre des actions, ainsi que toute autre question spécifique liée à la prise en charge, à l'accomplissement et à la supervision de l'exercice des tâches découlant de la présente décision.

4. Par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie et des ministres compétents, les organismes compétents pour la certification du remplacement ou du retrait des appareils et pour le versement des fonds aux bénéficiaires peuvent être désignés comme organismes compétents pour la certification du remplacement ou du retrait des appareils et pour le versement des fonds aux bénéficiaires, les organismes qui ont été certifiés en tant que système de gestion alternative collective (CAMS), sur la base de la loi n° 4819/2021 (A' 129) et qui ont une expérience professionnelle avérée dans la mise en œuvre de programmes similaires de gestion des déchets d'équipements électroniques et électriques. 4819/2021 (A' 129) et qui ont une expérience professionnelle prouvée dans la mise en œuvre de programmes similaires de gestion des déchets d'équipements électroniques et électriques. Dans ce cas, la décision visée au par. 1, la décision précise les responsabilités de l'organisme compétent et de l'organisme de contrôle pour la certification de la conformité de cet organisme avec les termes et conditions de l'action.

5. En cas de désignation d'organismes compétents conformément au par. 4, la même décision fixe la procédure, les conditions de transfert des crédits inscrits au FED ou des fonds provenant d'autres sources à ces organismes, les documents requis pour la régularisation financière des paiements et toute autre précision nécessaire à la mise en œuvre des actions. La même décision ou une décision similaire détermine le pourcentage du budget des actions à verser aux organismes compétents pour couvrir leurs frais de fonctionnement, la source de financement et les modalités techniques de sa mise en œuvre. Les dépenses de fonctionnement versées aux organismes compétents et liées exclusivement à l'exécution des tâches qu'ils assument en vertu de la décision qui les désigne ne dépassent pas un maximum de un et demi pour cent (1,5 %) du budget des actions qu'ils gèrent à un moment donné. L'acquisition de biens, la réception ou l'attribution de services et la commande de travaux et d'études par les organismes compétents pour couvrir leurs besoins, en utilisant les frais de fonctionnement qui leur sont versés conformément au présent règlement, s'effectuent conformément au règlement sur les marchés publics, les services, les travaux et les études de l'organisme concerné.

3983/2011 (A' 144) sont modifiés comme suit :

a) La validité du permis de démolir du paragraphe. B' est portée à vingt (20) ans.

b) La possibilité d'exemption de la démolition des installations arbitraires du para. F" est portée à vingt (20) ans.

Article 32

Validité du permis de démolir dans la zone de redéveloppement I

Les délais prévus au par. 4 de l'article 23 de la loi no.

CHAPITRE F DISPOSITIONS DE DÉLÉGATION, DE TRANSITION ET D'ABROGATION

Article 33 Dispositions d'autorisation

1. Par décision conjointe des ministres de l'environnement et de l'énergie et des finances, les objectifs intermédiaires en matière de climat visés au par. 2 de l'article 1er ou d'établir de nouveaux objectifs intermédiaires au titre du paragraphe 2 de l'article 1er. 1 de l'article 8. La décision est adoptée après que le Comité gouvernemental pour la neutralité climatique a donné son accord, sur la base des rapports annuels d'avancement visés à l'article 27, après une analyse d'impact détaillée pour chaque secteur de l'économie, sur la base des procédures pertinentes du Plan national pour l'énergie et le climat (PNEC), Article 3 du règlement (UE) 2018/1099 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif à la gouvernance de l'Union de l'énergie et à l'action pour le climat (L 328) et avis pertinent du comité scientifique du changement climatique.

2. En application de l'article 5, le ministre des crises climatiques et de la protection civile peut préciser le cahier des charges pour la préparation et le contenu spécifique de la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique par décision du ministre.

3. En application de l'article 6, le ministre de la crise climatique et de la protection civile peut, par décision du ministre de la crise climatique et de la protection civile, préciser le cahier des charges pour l'élaboration et le contenu spécifique des plans régionaux d'adaptation au changement climatique.

4. Par décision conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie et de l'Infrastructure et des Transports, la date limite du par. 1 de l'article 12 et d'étendre l'application des mesures visées au paragraphe 1. 1 de l'article 12 et à d'autres zones du territoire grec en fonction de la disponibilité suffisante de véhicules électriques et de leurs points de recharge. La décision est adoptée après accord du comité gouvernemental pour la neutralité climatique, sur la base des procédures pertinentes pour l'évaluation de l'impact du PRN et de l'avis pertinent du comité scientifique sur le changement climatique. En cas d'adoption d'une telle décision, l'interdiction visée à l'article 12, paragraphe 1, s'applique au moins une fois par an. 1 de l'article 12 s'applique au moins trois (3) ans après la publication de la décision pertinente des ministres de l'environnement et de l'énergie et des infrastructures et des transports. Une décision similaire régit également toutes les autres modalités d'application du paragraphe 3. 1 de l'article 12, dont l'adoption ne nécessite pas le respect de la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

5. Par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie, les conditions d'application de la directive sur les émissions de gaz à effet de serre sont modifiées.

les suppressions et le contenu spécifique du plan municipal de réduction des émissions visé à l'article 16.

6. Par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie, les dates de mise en œuvre des mesures visées aux par. 1 et 2 de l'article 17 peuvent être modifiées par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie. La décision est adoptée après que le comité gouvernemental pour la neutralité climatique a donné son accord à la suite d'une analyse d'impact, sur la base des procédures pertinentes pour l'analyse d'impact du PRN et d'un avis du comité scientifique sur le changement climatique.

7. Par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie, des dérogations peuvent être accordées à certaines catégories de bâtiments spéciaux ou à des zones géographiques spécifiques pour l'application des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17. 1 et 2 de l'article 17. La décision est adoptée après avis du comité gouvernemental pour la neutralité climatique, après une étude d'impact basée sur les procédures pertinentes pour l'étude d'impact du PRN et un avis du comité scientifique sur le changement climatique. En cas d'adoption d'une telle décision, l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 2, s'applique au moins une fois par an. 2 de l'article 17 s'applique au moins trois (3) ans après la publication de la décision correspondante du ministre de l'environnement et de l'énergie.

8. Par décision conjointe des ministres des finances et de l'économie

Environnement et Énergie, les autorités compétentes, les organes, les procédures de contrôle de la certification des infractions et de l'imposition des sanctions prévues, la procédure de recouvrement des amendes qui constituent des recettes publiques, ainsi que tout autre détail pertinent pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 17. 1 et 2 de l'article 17.

9. Par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie, certaines catégories de bâtiments spéciaux ou de bâtiments spéciaux situés dans des zones bénéficiant d'un régime de protection établi, tels que les établissements traditionnels et les bâtiments classés, peuvent être exemptées de l'application de l'alinéa 3 de l'article 17. 3 de l'article 17.

10. Pour l'application de l'article 19, paragraphe 1, par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie 1 de l'article 19, par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie : a. Le produit ou l'unité de produit approprié pour l'évaluation correcte des émissions de gaz à effet de serre est déterminé. les émissions de gaz à effet de serre par type de projet ou d'activité,

b. l'objectif de réduction peut différer de l'objectif fixé au par. 1 de l'article 19, en fonction du type de projet ou d'activité, compte tenu des spécificités de chaque type de projet ou d'activité, des évolutions technologiques et des dispositions du NECC ; c. des objectifs de réduction peuvent être fixés pour les projets ou des activités autres que celles prévues au par. 1 de l'article 19, y compris les installations industrielles du groupe 9 de la décision conjointe des ministres du

Développement et de l'Investissement et de l'Environnement et de l'Énergie (B' 3833) sous la rubrique 92108/1045/F.15/4.9.2020, qui sont classées dans la catégorie B' de l'article 1 de la loi n°. 4014/2011 (A' 209).

11. Pour l'application du par. 3 de l'article 19, le ministre de l'environnement et de l'énergie détermine par décision :

a) Les règles précises de calcul en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone de la compensation réalisée par les plantations, les plantations forestières et les boisements, conformément à la décision du vice-ministre de l'environnement et de l'énergie (sous la référence YPEN/DDEY/81777/2996/6.9.2021 (B' 4080), en tenant compte du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

"relative à l'inclusion des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et des activités forestières dans le cadre climatique et énergétique pour 2030 et modifiant le règlement (UE) no. 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013/UE" (L 156), le mode de leur certification, ainsi que l'évaluation de la valeur des terres forestières sur la base de la décision n° 115963/6070/22.10.2014 du ministre de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique (B' 2980),

(b) les autres moyens de compensation et leur évaluation en termes de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, en tenant compte de facteurs tels que les réductions d'émissions réelles qu'ils permettent d'obtenir, leurs coûts, le coût des quotas d'émission et tout avantage connexe,

(c) les modalités d'inspection et de vérification des installations visées à l'article 19, paragraphe 1, qui ne sont pas soumises au système d'échange de quotas d'émission. 1 de l'article 19 qui ne sont pas soumises au système d'échange de quotas d'émission de la décision conjointe des ministres de l'économie et du développement, de l'environnement et de l'énergie et des infrastructures et des transports (V' 3763), n° 181478/965/26.9.2017.

12. Pour l'application du par. 4 de l'article 20, par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie, des objectifs de réduction des émissions peuvent être fixés pour chaque secteur d'activité.

13. Pour l'application du par. 3 de l'article 20, par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie, la méthode de calcul des émissions peut être modifiée ou précisée afin d'assurer la meilleure comparabilité par secteur.

14. Par décision conjointe des ministres de l'environnement et de l'énergie, du développement et de l'investissement et des affaires maritimes et de la politique insulaire, sous réserve du paragraphe 15 du présent article, les critères d'éligibilité du paragraphe 15 peuvent être définis et précisés. 15 du présent article, les critères d'éligibilité du paragraphe 15 peuvent être définis et précisés. Le paragraphe 2 de l'article 21, la procédure d'inclusion des îles, l'organisme et la source de financement, les lignes directrices et les objectifs à moyen et long terme pour la mise en œuvre des projets GR-eco îles, ainsi que toute autre question relative à leur mise en œuvre.

15. Par décision du ministre chargé du partenariat pour le développement régional

JOURNAL OFFICIEL DU GOUVERNEMENT (CRSN), les conditions de cofinancement des projets "îles Gr-eco" au titre de l'article 105 des programmes du CRSN 2021-2027 sont définies. En particulier, l'éligibilité au cofinancement des îles est définie.

et les domaines d'intervention, le système de gouvernance et de gestion, le partenariat, l'organisme et la source de financement, les bénéficiaires et les conditions d'intégration et de mise en œuvre, en ce qui concerne les projets inclus dans le CRSN, et règle toute question liée au cofinancement de ces projets.

16. En application de l'article 25, une décision conjointe des ministres de la crise climatique et de la présidence politique et de la gouvernance numérique définit les entités coopérantes, le contenu du partenariat, ainsi que les modalités de développement, de fonctionnement et de contenu de la base de données visée au paragraphe 3 de l'article 25. 3 de l'article 25.

17. Par décision du ministre de l'environnement et de l'énergie, les indicateurs du paragraphe lb du par. 1 de l'article 27 peuvent être modifiés en modifiant les indicateurs visés au point b) 1 de l'article 27. 1 de l'article 27 peuvent être modifiés en modifiant les indicateurs visés à l'article 27, point b), paragraphe 1.

Article 34 Dispositions transitoires

Para. Le paragraphe 2 de l'article 6 relatif à l'approbation des plans régionaux d'adaptation au changement climatique (PAR) ne s'applique pas aux PAR dont le processus de préparation a déjà été entamé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 35 Dispositions abrogées

Elles sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement :

1. Articles 42, 43, 44 et 44 bis de la loi no. 4414/2016 (A' 149), pour la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique, les plans régionaux d'adaptation au changement climatique et le comité scientifique spécial pour le changement climatique, respectivement.

2. Le troisième alinéa et les alinéas a) à f) du paragraphe a) à f) sont supprimés. A.2.1 du para. A.2. de l'article 25 de la loi n°. 3468/2006 (A' 129), pour la distribution des revenus provenant de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'attribution d'un pourcentage de ceux-ci au ministère de l'Environnement et de l'Énergie, aux organismes supervisés par ce dernier et à des comptes spéciaux.

PARTIE B DES DISPOSITIONS POUR FAIRE FACE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE, À LA PROTECTION DES FORÊTS ET À LA GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE A DISPOSITIONS POUR FAIRE FACE À LA CRISE DE L'ÉNERGIE

Article 36 Aide financière d'urgence pour les factures d'électricité des ménages

1. Une aide financière exceptionnelle provenant du budget de l'État est fournie pour couvrir une partie de l'augmentation du coût de la consommation

d'électricité dans les factures d'électricité des consommateurs domestiques, émises au cours de la période allant du 1er décembre 2021.

Jusqu'au 31 mai 2022, ci-après dénommée période de référence".

2. L'aide financière est accordée aux personnes physiques, résidentes fiscales en Grèce, dont le revenu familial brut annuel après impôts, pour l'année fiscale 2020, est inférieur ou égal à quarante-cinq mille (45 000) euros. Si le contribuable présente pour la première fois une déclaration de revenus pour l'année fiscale 2021, le revenu familial net après déduction des impôts pour l'année fiscale 2021 sera pris en compte. Les revenus de l'année fiscale 2020 sont pris en compte tels qu'ils ont été déclarés jusqu'au 1er mai 2022. Les données relatives à la résidence fiscale, ainsi que les données relatives au revenu pour l'année fiscale 2021, sont prises en compte telles qu'elles ont été déclarées jusqu'au moment de la demande d'aide financière de chaque bénéficiaire. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit avoir déposé une déclaration de revenus pour l'année fiscale 2020 avant le 1er mai 2022, si la loi l'exige, et s'il est tenu de déposer une déclaration de revenus pour l'année fiscale 2021 pour la première fois, il doit avoir déposé une déclaration de revenus pour l'année fiscale 2021 avant de déposer une demande d'aide financière.

3. Les bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 1 sont. 1 sont le ménage

les consommateurs d'électricité qui bénéficient de tarifs de fourniture d'électricité variables, ajustés sur la base du prix du marché de gros de l'électricité. L'aide porte sur la facture de consommation de la résidence principale des bénéficiaires et du logement loué aux enfants à charge du ménage qui étudient chez eux.

Le montant de l'aide correspond à un pourcentage de soixante pour cent (60 %) de l'augmentation des factures d'électricité des prestations susmentionnées, émises au cours de la période de référence, calculée comme le solde qui résulte de la déduction du montant de la marge de réévaluation de chaque facture d'électricité des montants d'escompte : a) accordés par le compte spécial appelé "Energy Rebate Fund" de l'article soixante et un de la loi n° 4839/2021 (A' 181), et b) déjà accordés par les fournisseurs d'électricité sur la consommation d'énergie du compte. 4839/2021 (A' 181), et b) déjà accordés par les fournisseurs d'électricité sur la consommation d'énergie du compte.

4. L'aide financière est accordée aux bénéficiaires qui ont subi une augmentation totale de leurs factures d'électricité émises au cours de la période de référence annuelle visée au par. 1, conformément au calcul visé au paragraphe 1. 3, pour un montant supérieur à 30 (trente) EUR et ne pouvant excéder 600 EUR par bénéficiaire.

5. Le montant susmentionné du soutien financier est exonéré d'impôt, non affecté et insaisissable entre les mains de l'État ou de tiers, nonobstant toute disposition générale et spécifique, et ne fait l'objet d'aucune déduction, redevance ou prélèvement, y compris le prélèvement spécial de solidarité prévu à l'article 43A de la loi sur l'emploi et les affaires sociales.

v. 4172/2013 (A' 167), n'est pas lié et n'est pas compensé par des dettes confirmées envers l'administration fiscale et l'État en général, les municipalités, les régions, les fonds d'assurance et les établissements de crédit et n'est pas pris en compte dans les limites de revenu pour le paiement de toute prestation sociale ou d'aide sociale.

6. Le montant de l'aide financière est crédité sur un compte bancaire au choix du bénéficiaire par la société anonyme de l'État grec "Information Society Unipersonal S.A." (KTP M.A.E.), suite à la demande du bénéficiaire dans une application spéciale du Portail numérique unique de l'administration publique (gov.gr - EPSP) créée par KTP M.A.E, en coopération avec l'Autorité indépendante des recettes publiques (AADE). Le bénéficiaire, après avoir été authentifié avec ses codes personnels - identifiants du Secrétariat général des systèmes d'information de l'administration publique du ministère de la gouvernance numérique (taxisnet), conformément à l'article 24 de la loi n° 4727/2020 (A' 184), a été autorisé à utiliser le portail numérique unique de l'administration publique. 4727/2020 (A' 184), introduit l'application et demande le transfert de la somme d'argent susmentionnée sur son compte bancaire.

7. Tous les fournisseurs d'électricité et la Les opérateurs d'électricité sont tenus de fournir à l'ARN CTI les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les AAE peuvent utiliser ces données uniquement aux fins du présent règlement.

8. KTP M.A.E. se charge de la conception technique, de la mise en œuvre de l'application spécifique, de l'organisation des données à caractère personnel, ainsi que des données provenant de toute source, de la maintenance dans des conditions garantissant l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données et de toute autre question relative au bon fonctionnement de l'application, sous réserve du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD, L 119) et de la loi n°. 4624/2019 (A' 137).

les données personnelles saisies dans l'application susmentionnée sont collectées, stockées et traitées ultérieurement exclusivement aux fins visées au paragraphe 1. 1. Les données susmentionnées sont conservées aux fins susmentionnées pendant une période de deux (2) ans et sont ensuite supprimées. Le responsable du traitement de l'application spéciale est KPI M.A.E., qui, en tant que responsable du traitement, doit assurer la protection des droits des sujets, de la vie privée et des données personnelles, en particulier conformément au GDPR et à la loi n°. 4624/2019.

9. Pour la mise en œuvre de la présente, l'ICP M.A.E. sera financée sur le budget ordinaire du ministère de la gouvernance numérique, suite au renforcement des crédits pertinents du ministère de la gouvernance numérique à partir des crédits de l'organe spécial 1023711- 0000000 (dépenses générales de l'État) du ministère des finances.

10. Par décision conjointe des ministres des Finances, de l'Environnement et de l'Énergie, de la Gouvernance numérique et du gouverneur de l'Autorité indépendante des recettes publiques, la durée de l'action, le moment du début de l'exploitation productive de l'application spéciale du par. 6, les mesures techniques et organisationnelles pour son fonctionnement, l'interopérabilité nécessaire, les catégories de bénéficiaires, la procédure et le délai d'introduction de la demande, le contenu de la demande, la procédure, la méthode de calcul et la procédure d'octroi de l'assistance financière, les cas et la procédure de recouvrement des montants indûment versés, ainsi que tout autre détail et procédure technique ou autre nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement. Une décision similaire peut prévoir une procédure d'opposition.

Article 37

Prélèvement extraordinaire sur les producteurs d'électricité

1. Un prélèvement extraordinaire unique est imposé sur la base de l'augmentation de la marge bénéficiaire brute provenant de la participation de chaque unité de production d'électricité aux marchés de l'électricité de la loi no. 4425/2016 (A' 185) (ci-après dénommés "marchés de l'électricité"), pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022, conformément à la présente. Les producteurs d'électricité sont responsables du paiement du prélèvement pour toutes leurs unités de production, ainsi que pour celles qui sont représentées par des entités de représentation cumulative (REC).

Les personnes suivantes sont exemptées de l'imposition de la taxe :

a) les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) ou de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement (PCCE) qui ont conclu un contrat d'aide à l'exploitation, conformément à la loi no. 4414/2016 (A' 149) ou un contrat de vente d'électricité, conformément à l'article 12 de la loi no. 3468/2006 (A' 129) ou un contrat d'achat d'électricité correspondant, avant l'entrée en vigueur de la Loi No. 3468/2006.

b) les producteurs d'électricité à partir d'unités thermiques installées dans le petit système interconnecté (SYS) de Crète.

En particulier, pour les producteurs d'électricité à partir de PCCE, la taxe n'est imposée que sur la quantité d'électricité produite qui est compensée par la participation du producteur aux marchés de l'électricité.

2. La contribution est calculée par mois du par. 1 (ci-après dénommé le mois d'examen), en appliquant un facteur de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) à la différence positive de la marge brute de la partie responsable, entre le mois d'examen et le même mois de l'année précédente, pondérée par les contrats de fourniture à prix fixe et nette des remises aux consommateurs finaux et des remboursements, dans le cadre des accords bilatéraux d'achat d'électricité, de la manière suivante :

Prélèvement exceptionnel = 90%* [différence positive de la marge brute * (1- Pourcentage des contrats de fourniture à prix fixe) - Remises - remboursements des accords bilatéraux d'achat d'électricité].

Pour l'application des alinéas ci-dessus :

(a) la différence de marge brute est déterminée conformément à la méthodologie, aux hypothèses, aux paramètres et à la méthode de calcul définis dans la décision visée au point a) ; 7,

b) Les quantités fournies par mois de l'examen par un fournisseur, qui est la même personne que la personne responsable ou une personne liée à la personne responsable, conformément à l'article 2 du Code des impôts sur les revenus (Code des impôts sur les revenus, Loi n°. 4172/2013, A' 167), aux consommateurs finaux dans le cadre de contrats de fourniture d'électricité qui ne sont pas adaptés en fonction des fluctuations des prix sur les marchés susmentionnés et qui ont été conclus avant le 1er octobre 2021, sans modification ultérieure de leurs conditions, aux quantités totales fournies aux consommateurs finaux au cours du même mois par le fournisseur susmentionné,

c) On entend par remises, si elles sont certifiées par un expert-comptable, les montants attribués par mois d'examen aux consommateurs finals par le biais de leurs factures de consommation d'électricité sur la base de leur consommation, par un fournisseur qui est soit la même personne que le redevable, soit une personne qui lui est liée, conformément à l'article 2 du Code des impôts. Les réductions visées à l'alinéa précédent et leur montant à prendre en compte sont déterminés notamment par la décision commune visée au paragraphe 1. 7,

(d) en tant que remboursements dans le cadre d'accords d'achat bilatéraux ;

Ventes d'électricité par mois d'examen, les montants restitués par le redevable à un fournisseur de contrepartie dans le cadre de contrats bilatéraux d'achat et de vente d'électricité conclus avant le 8 mars 2022 sont retenus, sous réserve d'une certification par un expert-comptable.

Les hypothèses individuelles pour l'application des points b), c) et d) sont définies dans la décision adoptée conformément au point a). 7.

3. Le montant de la taxe est calculé par l'Autorité de régulation de l'énergie (RAE), producteur par producteur, conformément aux paragraphes 2 et 7. 2 et 7, est imposé par le ministère de l'environnement et de l'énergie et est certifié et perçu sans délai par l'autorité indépendante des recettes publiques, en tant que recettes publiques, conformément au code de perception des recettes publiques (loi 356/1974, A' 90). Le produit de la taxe est versé sur le compte spécial suivant

sous le nom de "Fonds de transition énergétique" pour subventionner les factures d'électricité des consommateurs.

4. La contribution doit être payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification, conformément à l'article 5 du Code de procédure fiscale (loi 4174/2013, A' 170), de l'acte de détermination pertinent. Le délai et l'introduction d'un recours contre l'acte de détermination ne suspendent pas l'exécution de l'acte contesté.

5. Lors de la détermination des bénéficiaires imposables aux fins de l'impôt sur le revenu, les contribuables peuvent déduire le montant de la contribution visée à l'alinéa 1, en tant que dépense conformément au Code de l'impôt sur le revenu. 1, comme dépense conformément au Code des impôts sur les revenus.

6. Les opérateurs "PPPP SA", "TEN-EEPA SA", "ADMIE SA et EHE SA fournissent à la RAE et au ministère de l'environnement et de l'énergie toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre et au contrôle des dispositions du présent règlement.

7. Une décision conjointe des ministres de l'environnement et de l'énergie et des finances détermine :

(a) les hypothèses, les questions liées à l'application de la méthodologie, les paramètres et toute question spécifique pour le calcul du prélèvement, sur proposition de la RAE,

(b) la procédure d'imposition, de certification, de collecte et de paiement de la contribution au compte spécial dénommé "Fonds pour la transition énergétique", la forme et le contenu de l'acte d'imposition, les organes compétents pour sa délivrance, et

(c) d'une manière générale, tous les détails et procédures nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 38

Financement d'un "Fonds de transition énergétique" à partir du compte spécial "Services publics" et financement d'actions visant à retirer les appareils électroménagers du marché de l'électricité.

"Fonds pour la transition énergétique" - Ajout des par. 10 et 11 de l'article soixante et un de la loi n° 4839/2021 4839/2021

Dans le soixante et unième article de l'art. 4839/2021 (A' 181) relatif à la création d'un compte spécial sous le nom de

"Fonds pour la transition énergétique", les paragraphes suivants sont ajoutés 10 et 11 concernant le financement et les actions du compte spécial comme suit :

"10. Par décision conjointe des ministres de l'environnement et de l'énergie et des finances, le compte spécial visé au par. 1 est financé par le compte spécial pour les services d'utilité publique prévu à l'article 55 de la loi n° 4001/2011 (a' 179). 4001/2011 (A' 179).

11. Par décision conjointe des ministres de l'environnement et de l'énergie, des finances et des

Ministère des Compétents dans chaque cas, le **JOURNAL OFFICIEL DU**
spécial 2022 par. 1, les actions relatives au **GOUVERNEMENT**
remplacement des appareils électroménagers par des
systèmes alternatifs de gestion et de recyclage par des
organismes agréés. La décision précitée peut fixer la
procédure de virement des crédits à cet effet.

Article 39**Désignation de la Chambre technique de Grèce en tant qu'organe de mise en œuvre des programmes du ministère de l'environnement et de l'énergie**

1. Le ministre de l'environnement et de l'énergie et les ministres compétents, sans préjudice de l'application des dispositions plus spécifiques régissant le financement de projets et de programmes par des fonds de l'Union européenne ou du programme national de développement ou par d'autres sources, peuvent désigner la personne morale de droit public dénommée "Chambre technique de Grèce" (T.E.E.), en tant qu'organisme chargé de la mise en œuvre d'actions et de programmes d'économie d'énergie et d'eau ou d'actions numériques sous la responsabilité du ministère de l'environnement et de l'énergie, et de préciser (a) ses compétences pertinentes ; (b) le pourcentage du budget des appels à propositions qui lui est versé pour couvrir ses frais de fonctionnement, qui ne peut dépasser deux pour cent (2%) du budget des appels à propositions d'actions qu'il gère à chaque fois ; (c) sa source de financement ; et (d) toute autre question spécifique pertinente pour la prise en charge et l'accomplissement de ses compétences. Chaque action ou programme comprend les conditions énoncées au premier alinéa. Pour déterminer le pourcentage des dépenses de fonctionnement, il est tenu compte du type d'actions et des tâches entreprises par l'IET en tant qu'organe de mise en œuvre.

2. Le T.E.E., dans le cadre de l'application de la présente, doit

(a) agir de manière solvable et fournir des garanties quant à sa capacité à assurer la gestion administrative et financière du projet qui lui est confié ; b) avoir une expérience dans le domaine en rapport avec l'objet du programme ou d'une partie de celui-ci ; c) respecter les termes et conditions fixés dans la décision conjointe visée au par. 1. 1 Dans le cadre de son fonctionnement en tant qu'organe de mise en œuvre des actions ou programmes concernés, l'EET est supervisée par le ministère de l'environnement et de l'énergie en ce qui concerne la mise en œuvre des actions ou programmes spécifiques, sur la base de la décision conjointe visée au paragraphe 1. 1.

CHAPITRE B**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES FORÊTS ET À LA GESTION DES DÉCHETS****Article 40****Dispositions spéciales pour l'enregistrement cadastral et le cadastre national dans les zones visées à l'article 67 de la loi no. 998/1979**

1. Déclarations de droit enregistrable en vertu de l'article 2, demandes de rectification du paragraphe 2. 4a de l'article 6 et de l'article 6A, ainsi que des objections au titre de l'article 7 de la loi n° 2308/1995 (A' 114). 2308/1995 (A' 114), qui ont été présentées par l'État grec concernant ses droits de propriété sur des biens immobiliers qui apparaissent comme des forêts

sur les cartes forestières affichées ou validées, telles qu'elles ont été établies conformément à l'article 67 de la loi no. 998/1979 (A' 289), avant son remplacement par l'article 93 de la loi n 4915/2022

105/27.05.2022) dont le droit est fondé uniquement sur la présomption de propriété de l'État grec sur le terrain forestier et sur aucune autre raison d'acquisition, sont révoquées par l'État grec ou rejetées par le bureau du cadastre compétent, le comité d'examen du cadastre compétent et le comité des objections compétent, respectivement. Après le rejet ou la révocation des déclarations, des demandes de correction et des objections, le bureau du cadastre apporte les corrections nécessaires aux tables cadastrales concernées en enregistrant comme propriétaires des biens susmentionnés les personnes qui ont présenté une déclaration de droits enregistrables telle que définie à l'article 2 de la loi n° 2308/1995. Si aucune déclaration de droit enregistrable n'a été présentée ou si, sur la base de la déclaration présentée, le droit sur l'un des biens en question n'est pas suffisamment établi, le bien apparaîtra dans les registres fonciers provisoires avec la mention "propriétaire inconnu".

2. L'État hellénique renonce aux recours introduits en vertu de l'al. 2 et aux requêtes déposées en vertu des par. 3 et 8 de l'article 6 de la loi no. 2664/1998 (A' 275), ainsi qu'à toute voie de recours exercée contre les décisions rendues dans le cadre de ces actions et demandes, en ce qui concerne son droit de souveraineté sur les propriétés qui apparaissent comme des forêts dans les cartes forestières affichées ou validées, telles qu'elles ont été établies sur la base de l'article 67 de la loi no. 998/1979, avant son remplacement par l'article 93 de la loi n° 998/1979. 4915/2022, lorsque le droit de propriété est fondé uniquement sur la présomption de propriété de l'État grec sur les zones forestières et sur aucune autre raison d'acquisition.

Article 41

Ordonnateurs subdélégués et pouvoirs adjudicateurs - Modification du par. 1 de l'article 49 de la Loi n 4915/2022

A la fin du par. 1 de l'article 49 de la loi n° 4915/2022 (A' 63), relative à l'attribution de compétences supplémentaires aux directions de la coordination et de l'inspection forestière, deux alinéas sont ajoutés et l'alinéa suivant est ajouté. Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

"1. Les directions de la coordination et de l'inspection des forêts se voient confier, en plus de leurs compétences existantes, des responsabilités en matière de gestion budgétaire, de contrôle, d'apurement, d'ordonnancement et de paiement des dépenses, ainsi que l'exercice des compétences visées aux paragraphes 1. 4 et 5 de l'article 24, et aux articles 26, 66 et 69C de la loi n° 24, ainsi qu'aux articles 26, 66 et 69C de la loi. 4270/2014 (A' 143), pour les dépenses effectuées par les services régionaux du ministère de l'environnement et de l'énergie suite à l'émission d'un mandat de commission, ainsi que la gestion des questions de passation de marchés. Pour le mandat de commission susmentionné, les chefs des inspections de mise en œuvre de la politique forestière sont désignés comme sous-ordonnateurs pour tous les types de dépenses, nonobstant les dispositions du par. 3 de l'article 37 de la loi no.

pour les procédures de conclusion de leurs contrats, conformément à l'article 6 de la loi n° 4412/2016 (A' 147) et leurs chefs sont nommés comme organes de décision dans le cadre des procédures d'attribution. 4412/2016 (A' 147) et leurs responsables sont désignés comme organes de décision dans le cadre des procédures d'attribution".

Article 42

Délivrance de mandats de commission et retrait d'engagements en cours -Modification de l'article 55 de la loi n° 4915/2022 4915/2022

A la fin de l'article 55 de la loi n° 4915/2022 (A' 63), trois nouveaux alinéas sont ajoutés. 4915/2022 (A' 63), trois nouveaux alinéas sont ajoutés et l'article 55 est modifié comme suit :

"Article 55

Provision transitoire pour frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des services forestiers transférés des services forestiers des administrations décentralisées au ministère de l'environnement et de l'énergie par l'article 3 de l'acte législatif du 13.8.2021 (A' 143), ratifié par l'article 2 de la loi n° 4824/2021 (A' 156), y compris les salaires du personnel, sont imputés aux budgets des administrations décentralisées d'où ils sont transférés jusqu'au 31 mai 2022. 4824/2021 (A' 156), y compris les salaires du personnel, seront imputés aux budgets des administrations décentralisées d'où ils sont transférés jusqu'au 31 mai 2022. A partir du 1er juin 2022, les dépenses visées au premier alinéa sont imputées au budget du ministère de l'environnement et de l'énergie. À compter de la date susmentionnée et pour la durée de la saison des incendies en cours, il est possible d'émettre des ordres de commission pour répondre, en priorité, aux besoins opérationnels immédiats des services forestiers transférés. À la discrétion des ordonnateurs subordonnés et jusqu'au 31 décembre 2022, les obligations susmentionnées peuvent être entreprises sans délai dans le cadre des crédits disponibles, ainsi que les engagements en cours et les obligations non payées pour lesquelles le décret-loi 80/2016 (A' 5) a été respecté. Les dépenses visées au quatrième alinéa, à compter du 1er août 2021, sont considérées comme légales et régulières."

Article 43

Sanctions administratives en matière de déchets

Remplacement de l'article 69 de la loi no 4819/2021

Dans l'article 69 de la loi no. 4819/2021 (A' 129), relative aux sanctions administratives pour la gestion des déchets. 3, un nouveau premier alinéa est ajouté en tant qu'alinéa a) et l'alinéa existant est renuméroté en tant qu'alinéa b) ; b) la référence aux infractions de l'alinéa a) est remplacée par une référence aux infractions de l'alinéa b). En cas d'infraction au paragraphe 5, l'infraction au paragraphe 5 est supprimée. c) les points a) et b) sont ajoutés à la référence à l'article 12, relatif à la répartition des

bénéfices ; c) les points b) et d) sont supprimés. Les paragraphes 5a et 5b sont ajoutés ; d) les paragraphes 5a et 5b sont ajoutés ; e) les paragraphes 5a et 5b sont supprimés. 6, la référence au rapport de programmation figurant au paragraphe 5, points a), b) et c), est supprimée. L'article 10 de l'article 12 de la loi n° 12. 4819/2021 est supprimée ; e) le paragraphe e) est remplacé par le texte suivant 10 est supprimé ; f) le par. 11 est scindé et remplacé par deux alinéas qui sont numérotés respectivement a) et b) ; g) au par. 12, la référence aux dispositions visées est corrigée et l'article 69 se lit comme suit

Sanctions

administratives

(Article 36 de la directive 2008/98/CE, tel que modifié par le par. 26 de l'article 1er de la directive (UE) 2018/851)

1. Le débiteur qui enfreint le par. 1 de l'article 11 est soumis à une amende administrative égale aux contributions financières minimales visées au paragraphe b) de l'article 11. 3 de l'article 13, en vigueur au moment de la constatation de l'infraction, qu'il aurait versées à un système d'échange de quotas d'émission pour la période des cinq (5) dernières années. Lorsqu'un producteur se conforme volontairement à l'obligation visée au paragraphe 5, il est responsable du paiement du prélèvement pour les cinq années suivantes. Lorsqu'un producteur se conforme volontairement à l'obligation visée au paragraphe 5, il est responsable du paiement du prélèvement pour les cinq années suivantes.

2. Le débiteur qui enfreint le par. Le débiteur qui enfreint le paragraphe 5 de l'article 11 est passible d'une amende administrative de cent (100 euros) jusqu'à 500 000 euros.

3. a) Le débiteur qui ne verse pas au système d'échange de quotas d'émission contracté les contributions financières approuvées par l'OEAN, mais des contributions financières inférieures, il est infligé une amende administrative égale à la différence totale entre les contributions financières versées par le débiteur au PPA et les contributions financières approuvées par l'E.O.A.N. pour le PPA et publiées sur le site web "Transparence", à compter de la date de début de l'infraction, sous la responsabilité du débiteur ou de l'organisme du PPA.

(b) Le trafiquant de produits emballés et le trafiquant de produits pour lesquels un AAE a été approuvé, qui enfreint l'article 14, est passible d'une amende administrative de cinq cents (500) euros à cinquante mille (50 000) euros.

4. La personne responsable qui ne se conforme pas à l'obligation visée au paragraphe 7 de l'article 11 est soumise à une amende de cent mille euros. 7 de l'article 11 est passible d'une amende de cent (100) à cinq mille (5 000) euros.

5. Les opérateurs ETS qui enfreignent les paragraphes. 1, 2, 9 et 12 de l'article 12, sont passibles d'une amende comprise entre cinq cents (500) euros et cent mille (100 000) euros. 5a. Les opérateurs SEQE qui enfreignent le par. 8 de l'article 12 sont soumis à une amende égale au montant des bénéfices distribués par l'entité ETS à ses actionnaires ou associés et sont soumis à des conditions spécifiques assorties d'un délai de mise en conformité.

Si l'opérateur ETS ne respecte pas ses obligations deux (2) fois consécutives, l'E.O.A.N. retire son approbation de son organisation et de son fonctionnement. 5β. S'il est établi, à partir de l'évaluation de l'activité annuelle de la le rapport visé à l'article 12, par. 11 de l'article 12 ou à la suite d'une procédure d'audit en vertu de l'article 67 que l'opérateur de SRE s'écarte de manière substantielle du plan d'entreprise ou ne met pas en œuvre une condition de son approbation, l'OEAI : a) impose la déchéance immédiate à son profit de la garantie prévue au par. (a) l'État membre perd

immédiatement la garantie prévue à l'article 12 pour les opérateurs de RTE ou, si les opérateurs de RTE sont déjà en infraction avec le paragraphe 1, l'État membre impose immédiatement l'obligation de payer la garantie prévue à l'article 12 aux opérateurs de RTE ; ou (b) l'État membre impose la déchéance immédiate de la garantie prévue à l'article 18 de l'article 12 pour les opérateurs de RTE. 18 de l'article 12, il impose une amende égale au montant de la garantie prévue ; et b) il fixe des conditions spécifiques assorties d'un délai de mise en conformité. Si deux (2) opérateurs sont soumis à une condition assortie d'un délai de mise en conformité, l'amende est égale au montant de la garantie fournie.

Si l'opérateur SEQE ne se conforme pas, l'EMEA retire l'agrément de l'organisation et du fonctionnement de l'opérateur SEQE.

6. En cas de soumission du rapport visé au par. 11 de l'article 12 après la date limite, les opérateurs SEQE se voient infliger une amende de trois mille (3.000) euros pour chaque mois de retard pour les trois (3) premiers mois et dix mille (10.000) euros pour chaque mois de retard suivant. Si le retard dépasse six (6) mois, la non-soumission est considérée comme définitive et une amende administrative de deux cent mille (200.000) euros est imposée.

7. Les opérateurs de systèmes d'échange de quotas d'émission qui enfreignent le par. 18 de l'article 12 sont soumis à une amende égale au montant de la garantie fournie.

8. Pour les opérateurs ETS qui ne paient pas la facture à l'E.O.AN. dans les deux (2) mois suivant la date d'émission, une surtaxe de dix pour cent (10 %) est imposée sur le montant dû.

9. Pour les opérateurs ETS, qui ne se conforment pas au par. 7 de l'article 9 sont soumis à une amende égale à dix pour cent (10 %) du montant des contributions financières facturées au cours de la période de gestion annuelle précédente.

10. Le producteur d'emballages, le producteur de produits ou le gestionnaire de l'AEIKK qui ne déclare pas au SCEQE et à l'E.O.AN. les quantités réelles d'emballages ou d'autres produits est passible d'une amende administrative égale aux contributions financières proportionnelles pour les quantités réelles non déclarées, aussi longtemps qu'elles ne sont pas déclarées. L'opérateur SEQE qui ne se conforme pas à l'obligation visée au paragraphe 1 est passible d'une amende de Une amende administrative d'un montant compris entre 500 EUR et 1 million EUR (1 000 000 EUR) est infligée à l'exploitant de système qui ne se conforme pas à l'article 12, paragraphe 6.

11. a) Le producteur d'emballages et le producteur ou gestionnaire d'autres produits, le distributeur d'emballages ou le distributeur d'autres produits, qui entrave ou se soustrait de quelque manière que ce soit à l'exécution des contrôles décidés par l'ONL, conformément à l'article 67, est passible d'une sanction administrative de cinq mille (5.000) euros à un million (1.000.000) d'euros.

b) au SAAD ou à l'opérateur ETS qui entrave ou évite de quelque manière que ce soit l'exécution des contrôles décidés par l'E.O.AN, conformément à l'article 67, l'ARN : b) impose une amende administrative comprise entre cinq mille (5.000) euros et un million (1.000.000) d'euros ; et b) retire l'agrément de l'organisation et du fonctionnement du SAAD ou de l'opérateur SEQE, si le SAAD ou l'opérateur SEQE entrave ou évite de quelque manière que ce soit la réalisation d'un contrôle conformément à l'article 67 pour la deuxième fois.

12. Les opérateurs de gestion des déchets, conformément au par. 9 de l'article 3, qui enfreignent les obligations découlant de la partie B et des opérateurs de gestion des déchets, sont passibles d'une amende administrative comprise entre cinq cents (500) euros et cinquante mille (50 000) euros.

13. Pour les opérateurs du système d'échange de quotas d'émission agissant en violation du par. 2 de l'article 6, de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 2. 1 de l'article 10 du décret n° 181504/2016 (V' 2454)

décision du vice-ministre de l'environnement et de l'énergie, une amende administrative de cinq cents (500) euros à cent mille (100 000) euros est imposée.

14. Aux centres de tri des matériaux recyclables (CRC) pour la violation du par. 3 de l'article 31, une amende de cinq (5) euros par tonne de déchets entrants correspondant aux municipalités pour lesquelles aucun travail d'échantillonnage n'a été effectué sera imposée par l'Autorité nationale de gestion des déchets.

15. Le redevable visé au par. 1 de l'article 38, en cas de paiement après la date limite fixée au par. 4 de l'article 38, une amende égale à deux pour cent (2 %) de la taxe d'inhumation correspondant au montant dû conformément au par. 4 de l'article 38, composée au taux de deux pour cent (2%) pour chaque mois de retard.

16. Les sanctions sont imposées par décision du Comité Olympique Hellénique, après que le défendeur ait été invité à présenter son point de vue dans un délai de quinze (15) jours. Si l'infraction a été constatée à la suite d'une inspection en vertu de l'article 67, le rapport correspondant est communiqué à la personne inspectée, ainsi que l'invitation à fournir des explications. Lors de l'évaluation de la sanction, il est tenu compte notamment de la gravité de l'infraction, du respect ou du non-respect des instructions des organes compétents après la constatation de l'infraction, des infractions similaires commises dans le passé et du degré de culpabilité, du bénéfice tiré par le contrevenant de l'infraction et de sa situation financière. Par décret présidentiel, sur proposition du ministre de l'environnement et de l'énergie, après avis du conseil d'administration de l'E.O.AN. et sans préjudice du par. 1 de l'article 91, des méthodologies détaillées pour la détermination des sanctions administratives par différentes catégories de contrevenants à la présente loi et par type d'infraction sont établies, en se basant au moins sur les critères susmentionnés.

17. Les amendes imposées en vertu de cette disposition sont certifiées par l'E.O.AN., perçues conformément à la KEDE et attribuées à l'E.O.AN."

Article 44

Participation des organismes de gestion des déchets solides à la gestion alternative des déchets d'emballages municipaux.

Modification de l'article 89 de la loi no 4819/2021

À l'article 89 de la loi n° 4819/2021 (A' 129) 4819/2021 (A' 129) : a) au par. 1, les organismes de gestion des déchets solides (SWMB) sont ajoutés et les conditions de coopération entre les systèmes de gestion alternative collective (ACMS) et les autorités locales de premier niveau (LA) pour l'organisation de la gestion alternative des déchets d'emballages municipaux sont modifiées ; b) le paragraphe 2 est remplacé ; c) les organismes qui ne parviennent pas à l'accord visé au paragraphe 2, premier alinéa, doivent se mettre d'accord sur la gestion alternative des déchets d'emballages municipaux. 2 est remplacé ; c) les organismes qui ne parviennent pas à l'accord visé au paragraphe 2,

le premier alinéa, sont remplacés par le texte suivant ; d) les deux premiers alinéas du paragraphe 2 sont supprimés. Le paragraphe 5 dispose que les obligations applicables aux autorités locales s'appliquent également aux AAE et l'article 89 est modifié comme suit :

"Article 89

Conditions pour la gestion alternative des déchets d'emballages municipaux (Article 7 de la directive 94/62/CE, tel que remplacé par le par. 8 de l'article 1er de la directive (UE) 2018/852)

1. L'organisation de la gestion alternative des déchets d'emballages municipaux est effectuée a) par les autorités locales (AL) de premier niveau ou b) par les AL de premier niveau en coopération avec l'organisme local de gestion des déchets solides (FODSA) et avec la possibilité de coopérer avec les systèmes alternatifs collectifs de gestion des déchets (CAMS) pour les déchets d'emballages ou c) par les AL. Les autorités publiques du premier degré en coopération avec les systèmes alternatifs collectifs de gestion des déchets (ACWMS) pour les déchets d'emballage ou les organismes d'économie sociale et solidaire de l'article 3 de la loi n° 4430/2016 (A' 205). 4430/2016 (A' 205), qui sont actifs dans les limites administratives de l'unité régionale ou des autorités locales voisines, à condition qu'il existe un accord écrit entre eux et les autorités locales du premier degré.

2. Pour l'organisation de la gestion alternative des déchets d'emballages municipaux en coopération avec les PPA, des contrats de coopération quinquennaux sont établis entre : a) les exploitants des PPA et les PPA concernés, à condition que ces derniers aient conclu un accord programmatique avec l'O.(b) les opérateurs des RTE, les AAE concernées et les autorités locales du premier degré ; c) les opérateurs des RTE et les autorités locales du premier degré ; ou d) les opérateurs des RTE, les autorités locales du premier degré et les organismes de l'économie sociale et solidaire visés à l'article 3 de la loi n°. 4430/2016, à condition qu'il existe une décision pertinente des autorités locales de premier degré.

Le contrat précise en particulier : aa) les plans opérationnels pour la gestion alternative, y compris en particulier les opérations de gestion des déchets d'emballages à entreprendre par les parties contractantes, b) toutes les autres obligations des opérateurs ETS, telles que définies dans le plan opérationnel des opérateurs approuvé par EOAN.

(c) les mesures à prendre et les conséquences en cas de violation des obligations contractuelles des parties.

3. S'il est constaté qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord entre le FODSA et les opérateurs de PPA ou les autorités locales de premier niveau et les opérateurs de PPA sur les conditions de conclusion du contrat de coopération, le Conseil d'administration de l'Organisation hellénique de recyclage (E.O.AN.) est saisi en vue d'une résolution transactionnelle du litige. Les parties peuvent accepter la solution de compromis proposée pour la résolution du litige. Le respect de cette procédure est une étape préalable obligatoire avant le recours aux tribunaux compétents.

4. Les exploitants de systèmes individuels de gestion collective (SIGC) des déchets d'emballages peuvent également organiser une gestion alternative des déchets d'emballages municipaux liés à leur activité.

5. L'article 84, paragraphe 5, dernier alinéa, s'applique également aux obligations des autorités locales de premier rang et/ou des FONSA concernées découlant de l'exécution du contrat de coopération avec un opérateur RTE-T. Le dernier alinéa de l'article 84, paragraphe 5, s'applique également aux obligations des autorités locales de premier niveau et/ou des FONSA concernées découlant de l'exécution du contrat de coopération avec un opérateur RTE-T. Les autorités locales de premier niveau et/ou les AAE prennent les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement harmonieux et efficace du système de gestion alternative. Ces mesures concernent en particulier la mise en œuvre de systèmes de retour et de collecte des déchets d'emballages, avec la participation obligatoire du consommateur ou de l'utilisateur final.

**PARTIE C -
ENTRÉE EN
VIGUEUR****Article 45 Entrée
en vigueur**

1. Il entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel, sauf dispositions contraires dans ses différentes dispositions.

2. L'article 18 sur le renforcement de la dimension du changement climatique dans les autorisations environnementales et la modification de l'annexe II de la loi n° 4014/2011 (A' 209), s'applique à partir du 1er janvier 2024. 4014/2011 (A' 209), s'applique à partir du 1er janvier 2024.

Nous ordonnons la publication de ce document au Journal officiel et son exécution en tant que loi de l'État.

Athènes, 27 mai 2022

Le Président de la République
KATARINA SAKELLAROPOULOU

Les ministres

Finances ORASTO STAICOURAS	Ministre adjoint des finances THEODOROS SKYLAKAKIS	Développement et investissement SPYRIDON - ADONIS GEORGIADIS
Ministre adjoint du développement et de l'investissement NICHOLAS PAPATHANASIS	Éducation et affaires religieuses NIKI KERAMEOS	Santé ATHANASIOS PLEYRES
Environnement et énergie CONSTANTINE SKREKAS	Protection civile PANAYIOTIS THEODORICACOS	Culture et sport STYLIANI MENDONI
Secrétaire d'État Culture et sport LIBERTARIOS AUTHENAKIS	Justice CONSTANTINE TSIARAS	Affaires intérieures MAVROUDIS BORIS
Ministre adjoint de l'intérieur STYLIANOS PETSAS	Infrastructures et transports CONSTANTINE KARAMANLIS	Expédition et la politique des îles JOHN PLAKIOTAKIS
Développement rural et alimentation GEORGIOS GEORGANTAS	Tourisme ROI KIKILIAS	Crise climatique et protection civile ORASTO STYLIANIDES
État GEORGIO GERAPETRITIS	État KYRIAKOS PIERRAKAKIS	

Il a été considéré et fixé comme le Grand Sceau de l'État.

Athènes, 27 mai 2022
Le ministre de la Justice
CONSTANTINE TSIARAS



ΕΘΝΙΚΟ ΤΥΠΟΓΡΑΦΕΙΟ

L'Imprimerie nationale est un service public relevant de la présidence du gouvernement et est responsable de la compilation, de la gestion, de l'impression et de la diffusion de la Gazette du gouvernement (GGC) ainsi que de la satisfaction des besoins en matière d'impression et d'édition du secteur public et du grand public (loi 3469/2006/A 131 et décret 29/2018/A 58).

1. GAZETTE DU GAZETTE DU GOUVERNEMENT (GAZETTE)

- **Les versions électroniques du Journal officiel** sont disponibles gratuitement sur www.et.gr, le site officiel de l'Imprimerie nationale. Les journaux qui n'ont pas été numérisés et enregistrés sur le site susmentionné sont également numérisés et envoyés gratuitement sur demande. Pour ce faire, il suffit de remplir les informations nécessaires dans un formulaire spécial sur le site www.et.gr.

- **Des exemplaires imprimés de la gazette** sont disponibles en feuilles individuelles soit directement auprès du service des ventes et des abonnements, soit par courrier en envoyant une demande par l'intermédiaire des PCC, soit par abonnement annuel auprès du service des ventes et des abonnements. Le coût d'une gazette en noir et blanc de 1 à 16 pages est de 1,00 €, mais pour chaque tranche de huit pages supplémentaires (ou partie de huit pages), le coût est majoré de 0,20 €. Le coût d'un CCG couleur de 1 à 16 pages est de 1,50 €, mais chaque tranche de huit pages supplémentaires (ou une partie de celles-ci) fait l'objet d'une majoration de 0,30 €. Le numéro de la CSE est disponible gratuitement.

- **Modalités d'envoi des textes pour publication :**

A. Les textes à publier au Journal officiel, par les services et institutions publics, sont envoyés électroniquement à webmaster.et@et.gr à l'aide d'une signature numérique avancée et d'un horodatage.

B. À titre exceptionnel, les citoyens qui ne disposent pas d'une signature numérique avancée peuvent envoyer par la poste ou soumettre des textes pour publication imprimés sur papier au service de réception et d'enregistrement des publications avec leur représentant.

- Les informations relatives à l'envoi/dépôt de documents pour publication, au tirage quotidien du Journal officiel, à la vente de numéros et aux tarifs en vigueur pour tous nos services sont disponibles sur le site web (www.et.gr). Le site web fournit également des informations sur le statut de publication des documents, sur la base du numéro de code de publication (CDN). Il s'agit du numéro délivré par l'Imprimerie nationale pour tous les textes qui remplissent les conditions de publication.

2. IMPRESSION - BESOINS DU SECTEUR PUBLIC EN MATIÈRE D'ÉDITION

L'Imprimerie nationale, répondant aux demandes des services publics et des institutions, s'engage à concevoir et à imprimer des formulaires, des brochures, des livres, des affiches, des posters, des blocs, des formulaires infographiques, des enveloppes pour tous usages, etc.

Elle conçoit également des publications numériques, des logos et produit du matériel audiovisuel.

Adresse postale : 34 rue Kapodistriou, 10432, Athènes, Grèce

Site web : www.et.gr

CENTRALE TÉLÉPHONIQUE : 210 5279000 - fax : 210 5279054

Informations sur le fonctionnement du site web : helpdesk.et@et.gr

SERVICE PUBLIC

Ventes - Abonnements : (rez-de-chaussée, tél. 210 5279178 - 18C

Renseignements : (rez-de-chaussée, Gr. 3 et téléphone 210 52791

Réception du matériel public : (rez-de-chaussée, tél. 210 5279167, 2

Envoyer les documents signés numériquement pour publication au Journal officiel : webmaster.et@et.gr

Heures d'ouverture au public : Du lundi au vendredi : 8:00 - 13:3

Informations sur le protocole général et la correspondance : grammateia@et.gr

Dites-nous ce que vous en pensez,

améliorer nos services en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur notre site web.

